

RÉPUBLIQUE DES ÉTATS UNIS DU BRÉSIL

---

# Code des Mineurs

---

---

Approuvé par le décret n. 17.943 A, du 12 octobre 1927

---

PUBLICATION OFFICIELLE

DU

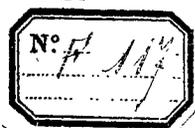
MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

---

RIO DE JANEIRO

IMPRESA NACIONAL

1928



RÉPUBLIQUE DES ÉTATS UNIS DU BRÉSIL

12274  
72977



# Code des Mineurs

Approuvé par le décret n. 17.943 A, du 12 octobre 1927

PUBLICATION OFFICIELLE

DU

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES



RIO DE JANEIRO

IMPRESA NACIONAL

1928

---

---

DECRET N. 17.943 A — du 12 Octobre 1927

*Consolide les lois d'assistance et protection aux mineurs*

Le Président de la République des Etats Unis du Brésil, en usant de l'autorisation accordée par l'article 1er du décret n. 5.083, du 1er decembre 1926, délibère consolider les lois d'assistance et de protection aux mineurs, lesquelles constitueront le Code des Mineurs dans la teneur suivante :

CODE DES MINEURS

---

PARTIE GÉNÉRALE

CHAPITRE I

DE L'OBJET ET DU BUT DE LA LOI

Art. 1. Le mineur de l'un ou de l'autre sexe, abandonné ou délinquant, ayant moins de 18 ans d'âge, sera soumis par l'autorité compétente aux mesures d'assistance et de protection énumérées dans ce code.

CHAPITRE II

DES ENFANTS DU PREMIER ÂGE

Art. 2. Tout enfant de moins de deux ans d'âge, remis à élever, ou à allaiter ou en garde, en dehors de chez le père ou la mère ou des responsables, moyennant salaire, devient par ce fait l'objet de la surveillance de l'autorité publique, dans le but de protéger sa vie et sa santé.

Art. 3. Cette surveillance s'étend sur toute personne ayant un enfant en nourrice ou un ou plusieurs enfants en nourrice ou sous sa garde, remis à ses soins moyennant salaire; les bureaux ou agences d'informations qui s'occupent du placement d'enfants pour être élevés, allaités ou gardés.

Art. 4. Le refus de recevoir les autorités ou toute personne que ce soit déléguée ou autorisée en vertu de la loi, est puni selon les peines établies pour le crime de désobéissance, et, dans le cas d'injures ou de violences, selon celles des crimes d'outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique (*desacato*).

Art. 5. Qui remet un enfant à élever, en nourrice ou en garde, moyennant salaire, est obligé, sous les peines de l'art. 388 du Code Pénal, d'en faire la déclaration par devant le fonctionnaire chargé de l'enregistrement spécial existant à cet effet.

Art. 6. La personne qui désire s'engager comme nourrice est obligée d'obtenir l'attestation de l'autorité policière du lieu de son domicile, en indiquant si son dernier enfant est en vie, s'il a au moins quatre mois révolus, et s'il est allaité par une autre femme laquelle est en règle avec les conditions légales.

Art. 7. Aucun enfant ne peut être reçu pour les fins qui font l'objet dont s'occupe la présente loi :

a) par qui aura eu un enfant retiré en conséquence de mauvais traitements ou d'infraction aux devoirs envers celui-ci; b) par qui aura été condamné pour des délits prévus dans les articles 285 à 293, 298, 300 à 302 du Code Pénal; c) dans une maison d'où un enfant aurait été retiré, pour avoir été reconnue dangereuse ou anti-hygiénique, ou pour tout autre motif interdite, durant l'interdiction.

Art. 8. Qui abritera ou fera abriter un enfant contrairement aux dispositions de l'article précédent, sera puni de la peine d'amende de 50 à 500 mille reis et de prison cellulaire d'un à six mois.

Art. 9. L'autorité publique peut empêcher l'abri, ou s'il était déjà effectué, ordonner la saisie et le déplacement de l'enfant dans les conditions du présent chapitre :

a) dans toute maison où le nombre d'habitants est excessif, ou qui soit dangereuse ou anti-hygiénique; b) par qui, par négligence, ignorance, ivrognerie, immoralité, mauvais

antécédents ou autre raison analogue, serait incapable de prendre soin d'un enfant; c) par qui, ou en une maison quelconque, pour tout autre motif, sera en contravention avec les lois ou règlements d'assistance et de protection aux mineurs.

L'infacteur sera passible des mêmes peines prévues dans l'article précédent.

Art. 10. Si, par conséquence d'infraction aux dispositions de ce chapitre, ou du manque de soin de la part de la nourrice ou la garde, il résultait le préjudice de la santé ou de la vie de l'enfant, les peines de l'article 306 ou 297 du Code Pénal seront appliquées.

Art. 11. Les Etats et leurs Municipalités détermineront par des lois et des règlements :

I, les moyens d'organisation du service de surveillance institué par la présente loi; — II, l'inspection médicale ou d'autres ordres, la création, les attributions et les devoirs des fonctionnaires nécessaires; — III, les devoirs imposés aux nourrices, aux directeurs de bureaux ou d'agences et à tous les intermédiaires de placement des enfants; — IV, la forme de déclaration, des enregistrements, des certificats ou attestations, ou autres pièces nécessaires.

Art. 12. La surveillance instituée par la présente loi est confiée dans le District Fédéral à l'Inspection de l'Hygiène de l'Enfance.

Art. 13. Le Gouvernement Fédéral est autorisé à subvenir, d'accord avec la loi des subventions, aux crèches, institutions dites "de la goutte de lait" ou de ce genre d'assistance à la première enfance et à la puériculture.

### CHAPITRE III

#### DES ENFANTS TROUVÉS

Art. 14. Sont considérés "enfants trouvés" les enfants jusqu'à l'âge de sept ans, abandonnés dans n'importe quel lieu,

Art. 15. L'admission des enfants trouvés à l'assistance se fera par remise directe à l'exclusion du système des tours.

Art. 16. Les institutions destinées à recevoir et à élever les enfants trouvés auront un registre secret, organisé de manière à respecter et à garantir l'incognito, que désirent garder ceux qui se présentent et sont porteurs d'enfants à asiler.

Art. 17. Les maisons d'asile d'enfants trouvés, excepté dans les cas prévus dans l'article qui suit, ne peuvent recevoir d'enfants sans la présentation de l'acte de naissance et la déclaration de toutes les circonstances, qui pourront servir à leur identification, et devront donner la description des signes particuliers et des objets trouvés sur l'enfant ou près de celui-ci.

Art. 18. Si c'est la mère qui présente l'enfant, elle n'est pas obligée de se faire connaître, ni de signer le procès de remise. Si, cependant, elle fait spontanément la déclaration de son état civil ou quelqu'autre qui puisse éclairer la situation de l'enfant, ces déclarations seront reçues et enregistrées par le fonctionnaire de l'asile.

§ 1. Elle pourra aussi faire des déclarations par devant un notaire de sa confiance, en acte séparé, qu'il est défendu de communiquer ou de publier de quelque manière que ce soit, sauf autorisation par écrit de l'autorité compétente, et de remettre au fonctionnaire de l'asile ce document sous enveloppe cachetée, pour être ouverte à l'époque et dans les circonstances qu'elle déterminera, et dont l'enregistrement de l'enfant fera mention.

§ 2. Si c'est une autre personne qui présente l'enfant, le fonctionnaire de l'asile s'efforcera de lui montrer les inconvénients de l'abandon, sans cependant chercher à la contraindre, sous peine de démission. Si le porteur de l'enfant insiste pour le laisser, le fonctionnaire demandera l'acte de naissance ou des informations du greffe et la date à laquelle l'enregistrement a été fait. Si le porteur déclare ne pouvoir

ou ne vouloir fournir aucune indication, ce refus sera enregistré, mais l'enfant sera asilé.

Art. 19. La violation du secret de ces actes est punie de l'amende de 50 à 500 mille reis, sans préjudice des peines de l'article 192 du Code Pénal.

Art. 20. Si l'enfant est abandonné à l'asile, au lieu d'y être convenablement présenté, le fonctionnaire respectif en fera l'enregistrement convenable au bureau compétent, d'accord avec les exigences légales, sous les peines de l'art. 388 du Code Pénal.

Art. 21. Quiconque trouvera un enfant doit le présenter ou en donner avis à l'autorité policière dans le District Fédéral ou, dans les Etats, à l'autorité publique la plus proche du lieu où se trouve l'enfant.

Art. 22. L'autorité à qui un enfant trouvé aura été présenté, doit le faire inscrire à l'enregistrement civil des naissances dans le délai et selon les formalités requises, en déclarant à l'enregistrement le jour, mois et année, le lieu où il a été rencontré et son âge apparent, sous peine des dispositions de l'art. 388 du Code Pénal et autres de droit.

§ 1<sup>o</sup> L'enveloppe, les vêtements et tout autre objet et les signes que l'enfant aurait et qui pourraient à n'importe quelle époque le faire reconnaître, seront numérotés, enroulés et enfermés dans une caisse mise sous scellés avec l'étiquette suivante: « Appartenant à l'enfant trouvé *un tel* . . . inscrit à la feuille . . . du livre . . . » ; et envoyés avec une duplicata au juge des mineurs, où il y en a un, ou au juge des orphelins, afin d'être gardés en sécurité.

§ 2. Au reçu de la duplicata ainsi que du connaissance du dépôt, qui sera remis aux archives, on écrira les notes convenables en marge de l'inscription.

Art. 23. Les enfants trouvés qui ne seront pas remis à des établissements destinés à cette fin, resteront sous la tutelle des personnes qui, de leur propre volonté et gratuitement, se chargeront de les élever, ou ils auront des tuteurs nommés par le juge.

Art. 24. Quiconque aura en dépôt un enfant, ne pourra le confier à une autre personne sans l'autorisation de l'autorité publique ou de qui de droit, à moins de ne pas y être légalement obligé, ou de ne pas s'être obligé à pourvoir à son entretien gratuitement.

Art. 25. Sera passible de un à six mois de prison cellulaire et de l'amende de 20 à 200 mille réis:

I, quiconque remettra à qui que ce soit, ou à un établissement public ou privé, sans le consentement de l'autorité ou de la personne de qui il aura été reçu, un enfant au-dessous de sept ans;

II, quiconque trouvera un nouveau-né ou mineur de sept ans abandonné et ne le présentera pas ou ne donnera pas avis de sa rencontre à l'autorité publique.

#### CHAPITRE IV

##### DES MINEURS ABANDONNÉS

Art. 26. Sont considérés comme abandonnés les mineurs de 18 ans:

I, qui n'aient pas de domicile fixe ni des moyens de subsistance, soit par décès, disparition ou pour être inconnus leurs parents, ou bien parce que le mineur n'a ni tuteur, ni une personne sous la garde de qui il vive;

II, qui se trouvent éventuellement sans domicile fixe et sans moyens de subsistance par cause de l'indigence, la maladie, l'absence ou l'arrestation des parents, tuteur ou de la personne chargée de leur garde;

III, qui, aient père, mère ou tuteur ou une personne chargée de leur garde reconnus incapables ou dans l'impossibilité de remplir leurs devoirs;

IV, qui vivent en compagnie de père, mère, tuteur ou d'une personne qui se livre à la pratique d'actes contraires à la morale et aux bonnes mœurs;

V, qui se trouvent habituellement en état de vagabondage, ou pratiquant la mendicité ou le libertinage;

VI, qui fréquentent les tripots ou les endroits de moralité douteuse, ou qui fréquentent des gens vicieux ou de mauvaise vie;

VII, qui, à cause de la cruauté, de l'abus d'autorité, de la négligence ou de l'exploitation des parents, tuteur ou de la personne chargée de leur garde, soient:

a) victimes de mauvais traitements physiques habituels ou de châtiments immodérés;

b) privés habituellement des aliments ou des soins indispensables à leur santé;

c) employés à des occupations prohibées ou contraires à la morale et aux bonnes mœurs, ou qui mettent leur vie et leur santé en danger;

d) incités habituellement au vol, à la mendicité ou au libertinage.

VIII, qui, aient père, mère, tuteur ou une personne chargée de leur garde, condamnée par arrêt passé en force de chose jugée:

a) à plus de deux ans de prison pour quelque crime que ce soit;

b) à quelque peine que ce soit, comme co-auteur, complice, recéleur ou cacheur de quelque crime commis par le fils, pupille ou mineur sous sa garde, ou par un crime contre ceux-ci.

Art. 27. On entend par chargé de la garde de mineur la personne qui, n'étant ni son père, ni sa mère, ni son tuteur, a par quelque titre que ce soit la responsabilité de sa surveillance, sa direction ou son éducation, ou qui le tient volontairement en son pouvoir ou en sa compagnie.

Art. 28. Sont considérés comme vagabonds les mineurs qui:

a) vivent chez leurs parents, tuteur ou gardien, se montrant cependant réfractaires à recevoir l'instruction ou

à s'occuper à un travail sérieux et utile, errant habituellement par les rues et voies publiques ;

*b*) ayant quitté sans cause légitime le domicile du père, de la mère ou du tuteur ou gardien, ou les lieux où ils se trouvaient placés par ceux à l'autorité desquels ils se trouvaient soumis ou confiés, ou sans avoir de domicile, ni ayant qui que ce soit pour eux, sont habituellement rencontrés errant par les rues et chemins publics, sans moyens réguliers de gagner leur vie, ou ayant recours à une occupation immorale ou défendue.

Art. 29. Sont considérés comme mendiants, les mineurs qui habituellement demandent l'aumône pour eux-mêmes ou pour autrui, même que ce fût pour leur père et mère, ou qui demandent l'aumône sous le prétexte de vente ou en offrant des objets.

Art. 30. Sont considérés comme libertins, les mineurs qui habituellement :

*a*) Poursuivent ou invitent, sur les voies publiques, des compagnons ou des passants à la pratique d'actes obscènes ;

*b*) se livrent à la prostitution en leur propre domicile, ou vivent chez une prostituée ou fréquentent une maison de tolérance pour y pratiquer des actes obscènes ;

*c*) seront trouvés dans n'importe quelle maison ou lieu, non destinés à la prostitution, pratiquant des actes obscènes avec autrui ;

*d*) vivent de la prostitution d'autrui.

## CHAPITRE V

### DE LA DÉCHÉANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE ET DE LA DESTITUTION DE LA TUTELLE

Art. 31. Dans les cas où la négligence, l'incapacité, l'abus de pouvoir, les mauvais exemples, la cruauté, l'exploitation, la perversité ou le crime du père, de la mère ou du tuteur peuvent compromettre la santé, la sûreté ou la moralité du fils ou pupille, l'autorité compétente décrètera

la suspension ou la perte de la puissance paternelle, ou la destitution de la tutelle, selon ce qui conviendra.

Art. 32. Perdent la puissance paternelle le père ou la mère :

I, condamné par crime contre la sécurité de l'honneur et l'honnêteté des familles aux termes des articles 273 paragraphe unique et 277 paragraphe unique du Code Pénal ;

II, condamné à quelque peine que ce soit comme co-auteur, complice, cacheur, recéleur de crime pratiqué par le fils ou de crime contre celui-ci (Loi n. 4.242 du 5 Janvier 1921, art. 3, § 1, n. VII, lettre *b*) ;

III, qui châtie immodérément son enfant (Code Civil, art. 395, n. 1) ;

IV, qui le laisse à l'abandon complet (Code Civil, art. 395, n. 2) ;

V, qui pratique des actes contraires à la morale et aux bonnes mœurs (Code Civil, art. 395, n. 3).

Art. 33. La décrétation de la perte de la puissance paternelle est obligatoire, s'étend à tous les enfants et comprend tous les droits que la loi confère au père et à la mère sur la personne et les biens des enfants.

Art. 34. Est suspendue la puissance paternelle du père ou de la mère :

I, condamné par arrêt passé en force de chose jugée pour crime dont la peine dépasse deux ans de prison (Code Civil, art. 394, paragraphe unique) sauf les dispositions de l'art. 32, ns. 1 et 2 ;

II, qui laisse son enfant en état habituel de vagabondage, débauche, criminalité ou qui aurait incité, favorisé, causé l'état où se trouverait l'enfant, ou de quelque manière que ce soit qui aura concouru à sa perversion, ou qui l'aura rendu alcoolique (Loi n. 4.242 du 5 Janvier 1921, art. 3, § 1, ns. V et VI, lettre *d*, et § 15) ;

III, qui par de mauvais traitements ou par la privation d'aliments ou de soins indispensables mettra la santé de l'en-

fant en danger (Loi n. 4.242 du 5 Janvier 1921, art. 3, § 1. n. VI, lettres *a* et *b*);

IV, qui l'emploiera à des occupations défendues ou manifestement contraires à la morale et aux bonnes mœurs, ou qui mettra sa santé, sa vie, sa moralité en danger (Loi n. 4.242 du 5 Janvier 1921, art. 3, § 1. n. VI, lettre *c*);

V, qui, par abus d'autorité, par négligence, incapacité, impossibilité d'exercer sa puissance, manquera habituellement aux devoirs paternels (Code Civil, art. 394, loi n. 4.242 du 5 Janvier 1921, art. 3, § 1, n. III.)

Art. 35. La décréation de suspension de la puissance paternelle est facultative et peut se référer uniquement à l'enfant qui est victime ou à tous, et comprendre tous les droits du père ou de la mère sur la personne et les biens de l'enfant ou seulement une partie de ces droits.

Art. 36. Il est permis au juge ou au tribunal de laisser délibérer la suspension de la puissance paternelle, si le père ou la mère se compromet à interner l'enfant, ou les enfants, dans un établissement d'éducation, ou d'assurer, par une caution, que les enfants seront bien traités.

Art. 37. La destitution de tutelle a lieu :

I, dans les cas de l'art. 413, nos. IV et V, et art. 445 du Code Civil.

II, dans les cas des articles 273 n. 5, et 277, paragraphe unique, du Code Pénal ;

III, dans quelque'un des cas d'abandon prévus à l'article 3°, § 1, de la Loi n. 4.242 du 5 Janvier 1921.

Art. 38. La suspension ou la perte de la puissance paternelle atteint le père et la mère, si les deux vivent ensemble, même dans le cas où l'un d'eux seulement sera jugé indigne d'exercer la puissance paternelle. Celui qui est innocent peut, cependant, en cessant de vivre en compagnie de celui qui est indigne, par la séparation légale du mariage (*desquite*) ou par la mort de celui-ci, réclamer la restitution de la puissance paternelle dont il a été destitué

sans culpabilité, dès qu'il peut prouver qu'il se trouve en des conditions morales et économiques lui permettant de pourvoir au soutien et à l'éducation des enfants.

Art. 39. Si les parents ne vivent pas ensemble, les pouvoirs du père pourront passer à la mère, quand celle-ci se trouvera en des conditions économiques et morales lui permettant de pourvoir au soutien et à l'éducation de l'enfant.

Art. 40. S'il s'agit d'une personne qui ne soit ni le père, ni la mère, ni le tuteur, et s'il est prouvé que les mineurs à sa garde se trouvent dans l'un des cas prévus à l'art. 26, les pouvoirs lui seront retirés par simple ordre de l'autorité compétente, sous les peines légales.

Art. 41. Le juge ou le tribunal, en déclarant la suspension ou la perte de la puissance paternelle ou la destitution de la tutelle, fixera la pension qui devra être servie par le père, la mère ou la personne obligée de fournir les aliments.

Art. 42. Dès que le procès de déchéance de la puissance paternelle ou de la destitution de tutelle sera commencé, et à n'importe quelle phase de la cause, le juge ou le tribunal peut prendre les mesures provisoires, qu'il trouvera utiles pour la garde du mineur jusqu'à décision définitive.

Art. 43. Le juge ou le tribunal, en choisissant le tuteur pour le mineur privé de la puissance paternelle ou de la tutelle, devra suivre les dispositions des articles 406 à 413 du Code Civil, à moins que le parent à qui revient la tutelle ne se trouve en des conditions économiques et morales de pourvoir au soutien et à l'éducation du mineur.

§ 1. Les parents ayant droit à la tutelle peuvent réclamer, par les moyens légaux, contre toute prétention que le juge leur ferait ou bien le tribunal.

§ 2. Faute de parent ayant droit à la tutelle, le juge ou le tribunal décidera que celle-ci soit déférée selon le droit commun, sans que, toutefois, la personne désignée soit obligée d'accepter la nomination.

§ 3. Pendant la marche du procès de déchéance ou de destitution, quiconque pourra se diriger au juge et au tribunal, par voie légale, afin d'obtenir que le mineur lui soit confié, en se soumettant aux devoirs et aux charges de droit; et, si telle personne est jugée capable, le juge ou le tribunal pourra l'accepter.

Art. 44. Les tuteurs nommés en vertu de ce Code remplissent leurs fonctions sans que leurs biens soient passibles d'hypothèque légale, à moins que le pupille possède des biens à l'époque de la nomination ou viendrait à en posséder après cette date.

Art. 45. Le père ou la mère à qui les pouvoirs paternels ont été interdits ne peuvent y être réintégrés qu'après avoir rempli les conditions suivantes :

I, que deux années, au moins, se soient écoulées après que le jugement a été rendu, dans le cas de suspension, et cinq ans au moins dans le cas de perte;

II, prouver leur régénération ou la cessation des causes de l'empêchement;

III, ne pas y avoir d'inconvénient au retour du mineur sous leur puissance;

IV, le mineur rester soumis à la surveillance du juge ou du tribunal pendant un an.

Art. 46. Quand des institutions ou des associations régulièrement autorisées, ou des particuliers dans la jouissance de leurs droits civils, accepteront la charge de mineurs de moins de 18 ans confiée par le père, la mère ou le tuteur, le juge ou le tribunal du lieu du domicile de ceux-ci, peut, sur la demande des parties intéressées et de commun accord, décider qu'au bénéfice du mineur les droits de puissance paternelle leur soient délégués, et que l'exercice de ces droits soit remis à l'administration de l'établissement ou à la personne chargée de la garde du mineur.

Art. 47. Quand les associations ou les institutions ou les personnes mentionnées dans l'article précédent auront asilé le mineur sans l'intervention du père, de la mère ou

du tuteur, ils devront en faire la déclaration dans le délai de trois jours à l'autorité judiciaire, ou quand celle-ci manquerait, à l'autorité de la police du lieu où le mineur aura été asilé, sous peine d'amende de 10 à 50 mille réis; et l'autorité qui aura reçu cette déclaration devra, dans le même délai et sous les mêmes peines, en donner avis aux père, mère ou tuteur. En cas de récidive la peine de prison cellulaire de 8 à 30 jours sera appliquée.

Art. 48. Si pendant un délai raisonnable, au critérium de l'autorité compétente, mais jamais inférieur à trois mois, à compter de la date de la notification, le père, la mère, ou le tuteur ne réclamerait pas le mineur, quiconque l'aurait recueilli peut demander au juge ou au tribunal de son domicile que, dans l'intérêt du mineur, l'exercice de tous ou de quelques droits de la puissance paternelle lui soit accordé.

Art. 49. Quand le mineur aura été remis en vertu d'un ordre de l'autorité judiciaire à une personne déterminée, pour rester sous sa garde ou à son service loué, il n'est pas nécessaire qu'un tuteur soit nommé, excepté pour les actes de la vie civile où le consentement du père ou de la mère sont nécessaires, ou dans le cas où le mineur possède des biens; la tutelle peut, alors, être donnée à la même personne à qui le mineur a été confié, ou à une autre.

Art. 50. Quand, par intervention du père, de la mère, du tuteur ou par décision judiciaire, le mineur aura été confié à quelqu'une des personnes prévues dans les articles précédents, et étant réclamé par qui de droit, s'il est prouvé que celui qui réclame s'est désintéressé du mineur depuis longtemps, l'autorité judiciaire peut, en prenant en considération l'intérêt du mineur, le maintenir sous la garde et la responsabilité de la personne à qui il était confié, en déterminant, s'il le faut, les conditions dans lesquelles le réclamant peut le visiter.

Art. 51. Dans les cas de l'article précédent, l'autorité judiciaire, suivant la condition personnelle du père, de

la mère ou du tuteur qui réclame le mineur, peut aussi décréter la perte de la puissance paternelle ou la destitution de la tutelle, en la concédant à qui le mineur est confié ou à un autre.

Art. 52. Ces mêmes dispositions sont applicables au cas où le responsable pour le mineur le remettrait à une tierce personne, pour que celle-ci l'élève à ses frais sans la déclaration expresse d'avoir à le lui rendre.

Art. 53. L'autorité judiciaire peut, en tout temps, substituer le tuteur ou le gardien du mineur, *ex-officio*, sur la demande du Ministère Public ou des personnes à qui il a été confié.

Art. 54. Les mineurs confiés à des particuliers, à des institutions ou à des associations, restent sous la surveillance de l'État, représenté par l'autorité compétente.

## CHAPITRE VI

### DES MESURES APPLICABLES AUX MINEURS ABANDONNÉS

Art. 55. L'autorité chargée de l'assistance et de la protection des mineurs, ordonnera la saisie de ceux dont il aura connaissance ou qui lui seront amenés comme abandonnés, les fera garder en un lieu convenable, prendra les mesures pour leur garde, leur éducation et leur surveillance, et pourra, suivant leur âge, leur instruction, leur profession, leur santé, leur état d'abandon ou de perversion, et suivant la position sociale, morale et économique des parents ou du tuteur, ou de la personne chargée de leur garde, adopter l'une des décisions suivantes :

a) le remettre aux parents, au tuteur ou à la personne chargée de leur garde, sans condition aucune ou dans les conditions qu'il jugera utiles à la santé, la sécurité et la moralité du mineur;

b) le remettre à une personne idoine ou l'interner dans un hôpital, un asile, une institution d'éducation, un atelier, une école de préservation ou de réforme;

c) ordonner les mesures convenables pour ceux qui auront besoin de traitement spécial, s'ils souffrent de quelque maladie physique ou mentale;

d) décréter la suspension ou la perte de la puissance paternelle ou la destitution de la tutelle;

e) régler la situation du mineur de manière différente de celles qui sont établies dans le présent article, s'il y a pour cela un motif grave ou si c'est dans l'intérêt du mineur.

Art. 56. Si dans le délai de 30 jours, à dater de l'entrée en justice, le mineur fugitif ou perdu ou qui se trouve dans les cas prévus par l'article 26 nos. I et II, n'est pas réclamé par qui de droit, le juge, le déclarant abandonné, lui donnera la destination convenable. Cependant, en tout temps que le responsable le réclamera, le mineur pourra lui être restitué.

Art. 57. Le mineur réclamé sera remis, s'il est prouvé :

I, qu'il s'agit réellement du père, de la mère (légitime, naturel ou adoptif), du tuteur ou de la personne chargée de sa garde ;

II, que l'abandon du mineur a été motivé par des circonstances indépendantes de la volonté du réclamant ;

III, que le réclamant ne se trouve pas sous le coup de la loi exigeant la suspension ou la perte de la puissance paternelle ou la destitution de la tutelle ;

IV, que l'éducation du mineur ne souffre pas de préjudice par son retour au pouvoir du réclamant.

Art. 58. Dès que les preuves exigées dans le précédent article seront établies, le mineur pourra être remis par décision du juge.

§ 1. Le mineur qui sera remis pourra rester sous la surveillance du juge pendant un délai, qui ne sera pas supérieur à un an, s'il en est ainsi jugé nécessaire.

§ 2. Si les parents ou le tuteur ou la personne chargée de la garde ont des moyens pécuniaires suffisants, ils seront obligés d'indemniser les dépenses, qui auront été faites pour le mineur.

Art. 59. Dans le cas où le mineur réclamé ne serait pas remis, le juge déclarera dans sa décision, s'il y a lieu ou non d'intenter un procès criminel contre le père, la mère, le tuteur ou le gardien du mineur, pour abandon ou mauvais traitements.

Art. 60. Le père, la mère, le tuteur ou gardien du mineur jugé abandonné ou délinquant, qui sciemment et directement aura favorisé, incité ou produit l'état où se trouve le mineur, ou qui, de quelque manière que ce soit, aura concouru à la perversion de celui-ci ou pour le rendre alcoolique, ou qui se sera abstenu, du moment qu'il était en son pouvoir, d'empêcher tous les motifs qui auront produit un tel état, sera passible d'une amende de 100 mille réis à un conto de réis, sans préjudice des autres peines qui auront été encourues.

Art. 61. Si des mineurs de moins de 18 ans sont trouvés en état de vagabondage ou de mendicité, ils seront saisis et menés à l'autorité judiciaire qui pourra :

I, si le vagabondage ou la mendicité n'est pas habituel :

a) les réprimander et les remettre aux personnes sous la garde desquelles ils se trouvent, en enjoignant celles-ci à s'en occuper avec plus de zèle ;

b) les confier, jusqu'à l'âge de 18 ans à une personne idoine, une société ou une institution de charité ou d'enseignement public ou privé ;

II, si le vagabondage ou la mendicité sont habituels, les interner jusqu'à leur majorité dans une école professionnelle.

Paragraphe unique. On entend par mineur vagabond ou mendiant habituel le mineur qui aura été arrêté dans cet état plus de deux fois.

Art. 62. Si les mineurs de moins de 18 ans se livrent à la débauche ou cherchent leurs moyens de subsistance dans le jeu ou dans des trafics ou des occupations qui les exposent à la prostitution, au vagabondage, à la mendicité

ou au crime, l'autorité judiciaire pourra prendre l'une des mesures indiquées dans l'article précédent, suivant le cas d'habitude ou non.

Art. 63. En quelque époque que ce soit, *ex-officio*, sur la demande du Ministère Public, du mineur ou de celui qui en est responsable, l'autorité peut modifier sa décision, à propos du placement du mineur, dans n'importe laquelle des hypothèses prévues dans ce chapitre.

Art. 64. Un an après le commencement d'exécution de la décision qui a placé le mineur en dehors de sa famille, excepté dans les cas prévus par la loi, le père, la mère ou le tuteur pourra demander à l'autorité compétente, la restitution du mineur, en justifiant son amélioration ou son aptitude à l'éduquer. En cas de refus de l'autorité il y aura recours d'appel, reçu en effet dévolutif ; et, si la demande est définitivement rejetée, il ne pourra en être formulée de nouvelle que dans un nouveau délai d'un an.

Art. 65. En tout cas, ces mesures seront sujettes à révision de trois en trois ans, si leurs effets ne cessent pas dans l'intervalle. — Dans les cas où la décision définitive, donnée en degré de recours, serait modifiée, le juge de l'exécution en appellera *ex-officio* de la décision révisionnaire envers à l'autorité qui aura proféré la sentence en degré de juridiction.

Art. 66. Les procès d'internement de mineurs, d'abandon ou d'ôchéance de la puissance paternelle intentés *ex-officio*, ou par des personnes reconnues indigentes, sont exempts du paiement du timbre et des frais de justice.

Art. 67. Les autorités judiciaires et administratives, en usant des pouvoirs que le Code leur accorde, devront respecter les convictions religieuses et philosophiques des familles des mineurs.

## CHAPITRE VII

### DES MINEURS DÉLINQUANTS

Art. 68. Au mineur de 14 ans, présumé auteur ou complice d'un fait qualifié de criminel ou d'une contravention, il ne sera pas intenté de procès pénal d'aucune catégorie; l'autorité compétente prendra seulement des informations précises, en les enregistrant, sur le fait punissable et ses agents, l'état physique, mental et moral du mineur, et la situation sociale, morale et économique des parents ou tuteur ou de la personne sous la garde de qui il vit.

§ 1. Si le mineur souffre d'une forme quelconque d'aliénation mentale ou d'insuffisance mentale, s'il est épileptique, sourd-muet, aveugle, ou s'il a besoin pour sa santé de soins spéciaux, l'autorité ordonnera qu'il soit soumis au traitement spécifique.

§ 2. Si le mineur est abandonné, perverti, ou en danger de le devenir, l'autorité compétente le fera placer dans un asile, une maison d'éducation ou une école professionnelle, ou le confiera à une personne idoine, pour tout le temps nécessaire à son éducation, du moment que le délai ne dépasse pas l'âge de 21 ans.

§ 3. Si le mineur n'est pas abandonné, ni perverti, ni en danger de le devenir, s'il n'a point besoin de traitement spécial, l'autorité le laissera avec ses parents, son tuteur ou avec la personne chargée de sa garde, en pouvant faire les conditions qu'il jugera utiles.

§ 4. Les parents ou la personne chargée légalement de la surveillance du mineur sont responsables pour la réparation civile du mal causé, à moins qu'ils ne prouvent qu'il n'y a pas eu de faute ni de négligence de leur part. (Code Civil, arts. 1.521 et 1.523).

Art. 69. Le mineur présumé auteur ou complice de fait qualifié de crime ou d'une contravention, qui a plus de 14 ans et moins de 18 ans, sera sujet à un procès spécial,

et l'autorité prendra en même temps les informations nécessaires sur son état physique, mental et moral, et la situation sociale, morale et économique des parents du tuteur ou de la personne chargée de sa garde.

§ 1. Si le mineur souffre d'une forme quelconque d'aliénation ou d'insuffisance mentale, s'il est épileptique, sourd-muet, aveugle, ou s'il a besoin de soins spéciaux pour sa santé, l'autorité ordonnera qu'il soit soumis au traitement spécifique.

§ 2. Si le mineur n'est pas abandonné, ni perverti, ni en danger de le devenir, l'autorité l'intèrnera dans une école de réforme pendant le délai de un à cinq ans.

§ 3. Si le mineur est abandonné, perverti, ou en danger de le devenir, l'autorité l'intèrnera dans une école de réforme pendant tout le temps nécessaire à son éducation, qui pourra être de trois ans au minimum et de sept ans au maximum.

Art. 70. L'autorité peut, en tout temps, sur la proposition du directeur de l'établissement respectif, transférer le mineur d'une école de réforme dans une école professionnelle.

Art. 71. Si un crime est imputé, étant considéré comme grave par les circonstances du fait et les conditions personnelles de l'agent, à un mineur de plus de 16 ans et de moins de 18 ans à l'époque de l'exécution, et qu'il soit prouvé qu'il s'agit d'un individu dangereux par son état de perversion morale, le juge lui appliquera l'article 65 du Code Pénal et l'enverra dans un établissement pour les condamnés mineurs, ou, faute de celui-ci, dans une prison commune, en le maintenant séparé des condamnés adultes, où il restera jusqu'à ce que l'on vérifie sa régénération, sans que, en tout cas, la durée de la peine puisse dépasser son maximum légal.

Art. 72. S'il s'agit de contravention qui ne révèle ni vice ni mauvais penchants, le juge ou le tribunal, en réprimandant le mineur, peut le remettre à ses parents, tuteur

ou gardien, ou lui donner une autre destination, sans le condamner.

Art. 73. En cas d'acquiescement, le juge ou le tribunal peut :

a) remettre le mineur aux parents, tuteur ou gardien ;

b) le remettre sous condition, comme la soumission au patronat, l'apprentissage d'un métier ou d'un art, l'abstention de boissons alcooliques, la fréquentation d'une école, la garantie de bonne conduite, sous peine de suspension ou perte de la puissance paternelle ou de destitution de la tutelle ;

c) le remettre à une personne idoine ou à une institution d'éducation ;

d) le soumettre à la liberté surveillée.

Art. 74. Les parents ou la personne légalement chargée de la surveillance sont responsables pour la réparation civile des dommages causés par le mineur, à moins de prouver qu'il n'y a eu ni faute ni négligence de leur part (Code Civil, art. 1.521 et 1.523).

Art. 75. Si le père, la mère, le tuteur ou le responsable pour le mineur se trouvent en conditions de l'élever, et par leur faute ne l'auraient pas fait, l'autorité leur imposera l'amende de 100 à 500 mille réis ou la peine de 5 à 15 jours de prison cellulaire.

Art. 76. L'âge de 18 à 21 ans constitue une circonstance atténuante (Cod. Pénal, art. 42, § 11).

Art. 77. Si, à l'occasion du crime ou de la contravention, le mineur avait plus de 18 ans et moins de 21, pendant l'exécution de la peine durant sa minorité il devra être complètement séparé des prisonniers majeurs.

Art. 78. Les vagabonds, les mendiants, les apaches, qui ont plus de 18 ans et moins de 21, seront écroués à la Colonie Correctionnelle pendant un délai d'un à cinq ans.

Art. 79. Dans le cas d'un mineur de moins de 14 ans, auteur présumé ou complice de fait qualifié de crime ou de contravention, si des circonstances du délit et des condi-

tions personnelles du sujet ou de ses parents, tuteur ou gardien, il résultait du danger à le laisser à la charge de ceux-ci, le juge ou le tribunal ordonnera qu'il soit envoyé dans un asile, une maison d'éducation, une école professionnelle, ou le confiera à une personne idoine, jusqu'à ce qu'il complète 18 années. La restitution aux parents, tuteur ou gardien pourra être anticipée moyennant jugement et après justification de la bonne conduite du mineur et de ces derniers.

Art. 80. Quand il s'agit d'un mineur de 14 à 18 ans condamné à être interné dans une école de réforme, le juge ou le tribunal peut anticiper sa sortie ou la retarder jusqu'au maximum prévu par la loi, en se basant sur la personnalité du mineur, la nature du délit, les circonstances qui l'accompagnèrent, en tant qu'elles permettront d'aider à juger la personne, et sa conduite à l'école de réforme selon les informations fournies par le directeur de l'établissement.

Art. 81. Si le mineur de 14 à 18 ans est condamné jusqu'à un an d'internement, le juge ou le tribunal peut suspendre l'exécution de la sentence et le mettre en liberté surveillée, selon la gravité et la modalité de l'infraction pénale, les motifs et la personnalité du délinquant.

Art. 82. Quand l'infraction pénale sera très légère par nature et qu'il y a des circonstances en faveur du mineur révélant de bons sentiments, le juge ou le tribunal peut s'abstenir de condamner celui-ci, en le réprimandant, et ordonnera les mesures de sauvegarde, de surveillance et d'éducation qui lui paraîtront utiles.

Art. 83. Le juge ou le tribunal peut renoncer à toute mesure, si six mois se sont passés après l'infraction commise par un mineur de 14 ans, ou si la moitié du temps de prescription ordinaire pour un délit ou contravention est passé, quand il s'agit d'un mineur entre 14 et 18 ans.

Art. 84. Tout internement qui n'aura pas été mis en exécution pendant trois ans ne pourra plus être exécuté.

Art. 85. Le mineur qui n'a pas encore complété 18 ans

ne peut être considéré récidiviste, mais la répétition de l'infraction pénale de la même nature ou l'exécution d'une autre différente contribuera à faire considérer le mineur moralement perverti et opiniâtrement encliné au délit.

Art. 86. Aucun mineur de 18 ans, arrêté pour quel que motif que ce soit ou qui a été saisi, ne pourra être écroué à la prison commune.

§ 1. En cas d'arrestation en flagrant délit, l'autorité à qui le mineur sera présenté, si ce n'est pas la même qui soit compétente pour l'instruction criminelle, devra se borner à procéder aux formalités essentielles de l'acte d'arrestation ou de saisie, et remettre celui-ci sans délai à l'autorité compétente, en procédant sans la présence du mineur aux investigations et recherches nécessaires.

§ 2. Si l'envoi à l'autorité compétente pour l'instruction criminelle ne peut se faire immédiatement, le mineur pourra être confié, moyennant signature d'un acte de responsabilité, à sa propre famille, s'il n'est pas profondément vicieux et celle-ci manifestement mauvaise, ou bien remis à une personne idoine, ou à une institution d'enseignement, de charité, ou finalement remis à un établissement qui, n'étant pas une prison, veuille bien en faire lieu.

§ 3. En cas, cependant, de besoin absolu, s'il était matériellement impossible de trouver qui puisse accepter provisoirement le mineur, celui-ci pourra être gardé par prévention dans quelque compartiment de la prison commune, séparé, en tout cas, des prisonniers adultes.

§ 4. Si le mineur n'a pas été arrêté en flagrant délit, mais que l'autorité compétente pour l'instruction criminelle croit convenable ne pas le laisser en liberté, elle agira d'accord avec les §§ 2 et 3.

Art. 87. Dans le cas où les établissements appropriés à l'exécution du régime créé par ce code manqueraient, les mineurs de 14 à 18 ans, condamnés à l'internement dans une école de réforme, seront écroués dans les prisons communes, séparés, cependant, des condamnés majeurs et

sujets au régime convenable : — disciplinaire et éducatif au lieu de pénitencier.

Art. 88. Le procès auquel seront soumis les mineurs de 18 ans sera toujours secret. Seules les personnes nécessaires au procès et celles qui seront autorisées par le juge pourront y assister.

Art. 89. La publication, totale ou partielle, par la presse ou par une autre forme quelconque des débats, du compte rendu des audiences et des décisions des autorités, des actes et des documents du procès, est défendue. Il en est de même pour la publication des portraits des mineurs soumis à procès, de toute illustration qui s'y réfère ou aux faits qui leur sont imputés. Cependant les jugements pourront être publiés sans que le nom du mineur puisse être indiqué autrement que par une initiale. Les infractions au présent article seront punies d'une amende de un conto de réis à trois contos de réis, en plus du séquestre de la publication et sans préjudice d'autres peines qui pourront être encourues.

Art. 90. Dans le procès où il y aura comme co-auteurs des mineurs de 18 ans et d'autres plus âgés, on observera aussi cette règle, et pour le jugement on fera la séparation des mineurs.

Art. 91. Les mineurs de 18 ans ne peuvent assister aux audiences et sessions des juges et des tribunaux, ni à celles du juge des mineurs, si ce n'est pour l'instruction et le jugement des procès auxquels ils sont soumis, quand ils auront été intimés ou quand ils auront à déposer comme témoins, et seulement pour le temps où leur présence sera nécessaire.

## CHAPITRE VIII

### DE LA MISE EN LIBERTÉ SURVEILLÉE

Art. 92. La mise en liberté surveillée consiste à ce que le mineur reste en compagnie ou sous la responsabilité des parents, tuteur ou gardien, ou aux soins d'un patronat

et sous la surveillance du juge, d'accord avec les conditions suivantes :

1. La surveillance sur les mineurs sera exercée par la personne et de la manière que le juge déterminera.

2. Le juge peut imposer aux mineurs les règles à suivre et à leurs responsables les conditions qu'il jugera convenables.

3. Le mineur est obligé de comparaître en justice aux jours et heures qui seront désignés. En cas de mort, de changement de résidence ou d'absence non autorisée du mineur, les parents, le tuteur ou le gardien sont obligés de prévenir le juge sans retard.

4. Parmi les conditions à établir par le juge peuvent figurer l'obligation de faire des réparations, des indemnités ou des restitutions dues, ainsi comme celle du paiement des frais du procès, sauf dans le cas d'insolvabilité prouvée et reconnue par le juge, qui pourra fixer un délai pour l'acquittement de ces paiements en vue des conditions économiques et professionnelles du mineur et de son responsable légal.

5. La surveillance ne dépassera pas un an.

6. La transgression des conditions imposées par le juge est punissable :

a) d'une amende de 10 à 100 mille réis aux parents, tuteur ou gardien, s'il y a négligence de leur part ou tolérance pour la faute commise ;

b) de l'arrestation du mineur jusqu'à huit jours ;

c) du déplacement du mineur.

Art. 93. Le libéré, ainsi que son responsable, signera un acte dans lequel seront indiquées les conditions de la libération.

Art. 94. La liberté surveillée sera révoquée, si le mineur commet quelque délit ou contravention, qui fasse droit à une peine privative de la liberté, ou s'il ne remplissait pas quelque-une des clauses de la concession. Dans ce cas le mineur sera de nouveau interné et le temps

écoulé pendant sa libération ne lui sera pas compté. Cependant, dès que tout le temps qui manque sera écoulé sans que la libération soit révoquée, la liberté deviendra définitive.

Art. 95. La liberté surveillée sera concédée par décision du juge compétent, *ex-officio*, ou par l'initiative ou la proposition du directeur de l'école respective, lequel informera, avec un rapport à l'appui, sur la convenance de la concession.

Art. 96. Le juge expliquera au mineur, ainsi qu'à ses parents, tuteur ou gardien, le caractère et l'objet de cette mesure.

Art. 97. Si la famille du mineur, ou son responsable, n'offre pas de garantie suffisante de moralité ou ne peut s'occuper de lui, celui-ci devra être, de préférence, placé dans un atelier ou un établissement industriel ou agricole, sous la surveillance d'une personne désignée par le juge, ou d'un protecteur volontaire accepté par celui-ci ; il en sera dressé acte de compromis, signé par le juge, le mineur, le surveillant, le protecteur et le chef de la famille, de l'atelier ou de l'établissement.

Art. 98. La personne chargée de la surveillance est obligée de veiller constamment sur la conduite du mineur et à le visiter fréquemment à la maison ou en tout autre lieu où il se trouve placé. Elle ne peut, cependant, pénétrer la nuit dans les maisons d'habitation sans la permission du maître de la maison. Quiconque empêcherait son entrée de droit, sera passible des peines des arts. 124 et 134 du Code Pénal.

§ 1. Elle doit aussi présenter périodiquement, d'accord avec ce qui lui aura été indiqué, ainsi que toutes les fois qu'elle le jugera utile, un rapport au juge sur la situation morale et matérielle du mineur et sur tout ce qui se rapporte au sort de celui-ci.

§ 2. Selon les informations du chargé de la surveillance, ou spontanément, dans le cas de mauvaise conduite

ou de danger moral pour le mineur en liberté surveillée, ainsi que dans le cas où des embarras sérieux seraient systématiquement créés à la surveillance, le juge peut faire venir en sa présence le mineur, ses parents, tuteur ou gardien, afin de s'éclairer et de prendre les mesures qui lui conviendront.

Art 99. Le mineur interné dans une école de réforme pourra obtenir la liberté surveillée, pour laquelle les conditions suivantes seront exigeables :

a) qu'il ait 16 ans révolus;

b) qu'il ait fait au moins le minimum légal du temps d'internement ;

c) qu'il n'ait pas pratiqué de nouveau délit ;

d) qu'il soit considéré moralement régénéré ;

e) qu'il soit apte à gagner honorablement sa vie, ou qu'il ait des moyens de subsistance ou quelqu'un qui les lui fournisse ;

f) que la personne ou la famille en compagnie de laquelle il doit vivre soit considérée idoine, de manière qu'il soit probable que tout autre délit ne soit plus commis.

Art. 100. Outre le cas de l'article précédent, le juge, ou le tribunal, peut mettre le mineur en liberté surveillée dans les cas des articles 36, 45 n. IV, 55 a et b, 58 § 1, 68 § 3, 72, 73, 81, 175 n. I, 179 nos. I et II, et toujours quand il le jugera nécessaire à la sécurité ou à la moralité du mineur.

## CHAPITRE IX

### DU TRAVAIL DES MINEURS

Art. 101. Dans tout le territoire de la République le travail est défendu aux mineurs de 12 ans.

Art. 102. De même on ne peut employer des mineurs plus âgés qui aient moins de 14 ans et n'ont pas complété

leur instruction primaire. Cependant, l'autorité compétente pourra autoriser le travail de ceux-ci, quand il le jugera nécessaire à leur subsistance ou à celle de leurs parents et frères, du moment qu'ils reçoivent l'instruction scolaire qu'il leur soit possible d'avoir.

Art. 103. Les mineurs ne peuvent être admis dans les usines, manufactures, chantiers, mines ou quelque autre travail souterrain, carrières, ateliers ou leurs dépendances, de quelque nature qu'elles soient, publics ou privés, même si ces établissements ont un caractère professionnel ou de bienfaisance, avant l'âge de 14 ans.

§ 1. Cette disposition s'applique à l'apprentissage des mineurs dans n'importe lequel de ces établissements.

§ 2. Font exception les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité du père, de la mère ou du tuteur.

§ 3. Cependant, les mineurs pourvus de certificats d'études primaires, au moins du cours élémentaire, peuvent être employés, à partir de 12 ans.

Art. 104. Il est défendu aux mineurs de 18 ans de faire des travaux dangereux pour la santé, la vie, la moralité, d'une excessive fatigue ou qui dépassent leurs forces.

Art. 105. Aucun mineur de moins de 18 ans ne peut être admis au travail, sans être muni d'un certificat d'aptitude physique, délivré gratuitement par un médecin ayant qualité officielle à cet effet. Si l'examen est refusé par la personne légalement responsable pour le mineur, à sa demande il pourra en être fait un autre.

Art. 106. Les autorités chargées de l'inspection du travail, ou leurs délégués, peuvent toujours demander l'examen médical de tous les mineurs employés au dessous de 18 ans, afin de vérifier si les travaux dont ils sont chargés ne dépassent pas leurs forces ; et ils ont le droit de leur faire abandonner leur travail, si le médecin examinateur est de cette opinion. Le responsable légal du mineur a le droit de refuser l'examen et d'en demander un autre.

Art. 107. Dans les institutions où l'on donne l'instruction primaire, l'enseignement professionnel ou manuel ne peut dépasser trois heures par jour pour les mineurs de moins de 14 ans, à moins qu'ils ne soient munis du dit certificat d'études du cours élémentaire et qu'ils aient plus de 12 ans.

Art. 108. Le travail des mineurs, des apprentis ou ouvriers, de moins de 18 ans, aussi bien dans les établissements mentionnés dans l'art. 103 que dans ceux qui ne le sont pas, ne peut dépasser six heures par jour, interrompus par un ou plusieurs repos, dont la durée ne peut être de moins d'une heure.

Art. 109. Les ouvriers ou apprentis de moins de 18 ans ne peuvent être employés à des travaux nocturnes.

Paragraphe unique. Tout travail entre 7 heures du soir et 5 heures du matin est considéré travail nocturne.

Art. 110. Les infractions aux articles antérieurs seront punis d'une amende de 50 à 500 mille réis pour chaque mineur employé; la somme totale des amendes ne peut cependant dépasser trois contos de réis, et en cas de récidive l'amende peut être accrue de huit jours à trois mois de prison cellulaire.

Paragraphe unique. Tous ceux qui, exerçant l'autorité, la protection ou la surveillance sur des mineurs, négligeraient les dispositions ci-dessus, en leur confiant ou en permettant le travail défendu, seront punis des mêmes peines, et en plus de la destitution de leur pouvoir.

Art. 111. Les mineurs du sexe masculin de moins de 16 ans, et ceux du sexe féminin de moins de 18 ans, ne peuvent être employés comme acteurs, figurants, ou d'une autre manière quelconque dans les représentations publiques données au théâtre et autres maisons d'amusement, de tout genre, sous peine d'amende de un conto de réis à trois contos de réis.

Il est aussi interdit, sous les mêmes peines, aux dits mineurs tout travail dans les théâtres et établissements analogues, y compris la vente d'objets quelconques.

§ 1. Cependant l'autorité compétente peut, exceptionnellement, autoriser l'emploi d'un ou de plusieurs de ces mineurs dans les théâtres, pour la représentation de pièces déterminées.

§ 2. Dans les cafés-concerts et les cabarets la prohibition va jusqu'à la majorité.

Art. 112. Aucun enfant du sexe masculin de moins de 14 ans, ni aucune jeune fille de moins de 18 ans, ne peut exercer d'occupation qui exige son travail dans les rues, places et endroits publics, sous peine d'être considéré abandonné et saisi; et leur responsable légal sera passible d'une amende de 50 à 500 mille réis, ainsi que de dix à trente jours de prison cellulaire.

Paragraphe unique. Les mineurs de 14 à 18 ans ne pourront se livrer à ce genre de travail que moyennant l'autorisation de l'autorité compétente, et devront toujours être munis des papiers d'autorisation, en ayant à une place visible la plaque numérotée correspondante.

Art. 113. Tout individu qui fera exécuter par des mineurs de moins de 16 ans des exercices de force dangereux ou de dislocation, tout individu, excepté le père et la mère, qui pratique la profession de saltimbanque, d'acrobate, de gymnaste, de dompteur ou directeur de cirque ou toute autre analogue, qui emploiera dans ses représentations des mineurs de moins de 16 ans, sera puni de l'amende de 100 mille réis à un conto de réis et de trois mois à un an de prison cellulaire.

Paragraphe unique. La même peine et en plus la perte de la puissance paternelle est applicable au père ou la mère qui, en exerçant les professions ci-dessus, emploient dans leurs représentations leurs enfants de moins de 12 ans.

Art. 114. Le père, la mère, le tuteur ou le patron, et généralement toute personne ayant autorité sur un mineur ou en ayant la garde ou le soin, et qui aura livré, soit gratuitement, soit à prix d'argent, son enfant, pupille, apprenti ou subordonné âgé de moins de 16 ans à un individu, qui

exerce quelqu'une des professions indiquées plus haut, ou qui les place sous la direction de vagabonds, de gens sans aveu ou faisant métier de la mendicité, seront punis d'une amende de 50 à 500 mille réis et de dix jours à trente jours de prison cellulaire.

Paragraphe unique. La même peine sera appliquée aux intermédiaires ou agents qui auront remis ou feront remettre les dits mineurs, ou à qui que ce soit qui induise des mineurs de moins de 16 ans à laisser le domicile de leurs parents ou tuteurs ou gardien, pour suivre des individus comme il est mentionné plus haut.

Art. 115. Les mineurs qui devront prendre part à des spectacles de théâtre, que ce soient de compagnies équestres, d'acrobatie, de prestidigitation ou d'autres semblables, ne seront admis que dans les conditions suivantes :

I. Les imprésarios ou responsables pour le spectacle présenteront à l'autorité chargée de la surveillance l'autorisation, par acte légal, des parents ou représentants légaux des mineurs, pour que ceux-ci prennent part au spectacle, et feront un rapport sur les conditions et le temps de travail quotidien des mineurs.

II. Les mineurs ne travailleront pas à plus d'un spectacle par jour, sauf permission spéciale, et l'autorité chargée de la surveillance peut exiger le changement du temps et du mode de service, s'il le juge nécessaire à la santé des mineurs, en refusant l'autorisation si le changement indiqué n'était pas accepté, et la cassant dans le cas où elle ne serait pas exécutée avec exactitude.

III. Il est permis à l'autorité chargée de la surveillance d'exiger que les mineurs soient soumis à un examen médical sur leur capacité physique, et de vérifier si leur alimentation et leur logement sont d'accord avec les règles d'hygiène, ainsi que de vérifier s'ils sont payés régulièrement de la manière conventionnée avec leurs parents ou représentants légaux.

IV. Les mineurs ne prendront pas part dans les pièces, actes ou scènes qui peuvent offenser leur pudeur ou leur

moralité ou développer en eux des mauvais ou maladifs instincts ou qui ne soient pas en rapport avec leur âge ou leur développement physique et intellectuel.

V. Ils ne seront pas laissés en compagnie de gens vicieux et de mauvaise vie.

Art. 116. Il est défendu d'employer des mineurs de moins de 18 ans dans la confection, la fourniture ou la vente d'écrits, d'imprimés, d'affiches, de dessins, gravures, peintures, emblèmes, images et autres objets dont la vente, l'offre, la distribution, l'exposition, l'affichage, soient punis par les lois pénales comme étant contraires aux bonnes mœurs, ainsi que dans tout genre de travail relatif à ces mêmes objets, qui, quoique n'encourant pas de peines, soient de nature à offenser leur moralité.

Peines : amende de 50 à 500 mille réis, saisie et destruction des articles.

Art. 117. Les chefs des établissements industriels et commerciaux, où il y a des mineurs de 18 ans, employés comme ouvriers ou apprentis, sont obligés de veiller aux bonnes mœurs et à la décence publique, ainsi qu'à l'hygiène et à la sécurité des lieux de travail.

Art. 118. Le gouvernement expédiera un règlement dans lequel sera indiqué le genre de travaux auxquels il est défendu d'employer des mineurs de moins de 18 ans, à cause de leur santé et du danger où ils se trouveraient exposés par la manipulation ou les émanations.

Paragraphe unique. Tant que ne sera pas publié ce règlement, la qualification de ces travaux sera faite, par les fonctionnaires sanitaires auxquels elle appartiendra, avec homologation de l'autorité surveillante des travaux des mineurs.

Art. 119. Les patrons ou chefs d'industrie et les loueurs de force motrice sont obligés d'afficher dans chaque établissement les dispositions légales concernant le travail des mineurs de 18 ans et tout particulièrement celles ayant trait à leur propre industrie.

Art. 120. Dans toutes les salles de travail des mineurs de moins de 18 ans, les ateliers d'orphelinats, d'asiles de charité ou de bienfaisance, de dépendances d'établissements religieux ou laïques, il doit y avoir un tableau permanent, indiquant en caractères faciles à lire les conditions de travail des mineurs, les heures auxquelles commence et termine le travail, ainsi que les heures et la durée des repos, ainsi que la détermination de l'emploi de la journée.

Art. 121. Les directeurs d'établissements indiqués plus haut doivent remettre à l'autorité qui surveille le travail des mineurs, tous les trois mois, la liste nominale complète des mineurs, qui y sont employés, en indiquant leurs noms, la date et le lieu de naissance, en consignait dans chaque rapport les changements apportés depuis la liste précédente.

Art. 122. Les chefs d'industrie sont tenus de fournir gratuitement au père, à la mère, au tuteur ou gardien de l'ouvrier mineur, un livret dans lequel seront inscrits le nom du mineur, la date et le lieu de sa naissance, son domicile, la date d'entrée dans l'établissement et celle de la sortie. Et sur ceux des mineurs de 13 et de 12 ans il sera mentionné qu'il est en possession de son certificat d'instruction primaire, au moins élémentaire.

Art. 123. Ces établissements auront aussi un registre dans lequel il sera fait mention de toutes les indications des deux articles précédents.

Art. 124. Tout individu, qui exerce une profession ambulante et a sous ses ordres des mineurs de 18 ans, est obligé à avoir sur lui leurs certificats d'âge respectifs et de justifier par devant l'autorité compétente, quand il lui en sera faite la demande, leur identité au moyen de carnet ou de passeport.

Art. 125. L'infraction de quelque une des dispositions prévues dans les articles 117 à 124 sera punie de la peine de 20 à 200 mille réis d'amende et du double en cas de récidive.

## CHAPITRE X

### DE LA SURVEILLANCE DES MINEURS

Art. 126. L'autorité publique chargée de la protection des mineurs peut visiter les écoles, ateliers et tout autre lieu où se trouvent des mineurs, et faire des recherches et prendre les mesures qui seraient nécessaires.

§ 1. Elle peut aussi visiter les familles qui auraient été dénoncées, ou celles sur qui, par d'autres moyens d'information, elle viendrait à savoir des fautes graves pour la protection physique ou morale des mineurs.

§ 2. Elle peut ordonner la fermeture d'institutions exclusivement destinées aux mineurs dans les cas d'infraction des lois d'assistance et de protection aux mineurs et d'offenses aux bonnes mœurs, en procédant à la vérification des faits par un procès très sommaire, et en renvoyant les coupables au juge compétent.

§ 3. Les fonctions de surveillance et d'inspection peuvent être exercées par des fonctionnaires spéciaux sous la direction de l'autorité compétente.

Art. 127. Dans les collèges, écoles, asiles, dans toutes les institutions d'instruction, aussi bien que dans celles d'assistance, la distribution de boissons alcooliques est prohibée aux mineurs, sauf pour les ordonnances médicales. Peine: amende de 100 mille réis et dans les cas de récidive l'amende peut être élevée à 500 mille réis ou substituée par huit à trente jours de prison cellulaire.

Art. 128. L'entrée des salles cinématographiques est défendue aux mineurs de 14 ans, qui ne seraient pas accompagnés de leurs parents ou tuteurs ou tout autre responsable.

§ 1. Les établissements cinématographiques pourront organiser des sessions diurnes pour les enfants jusqu'à 14 ans, où des pellicules instructives ou récréatives

seront exhibées dûment approuvées par l'autorité chargée de la surveillance ; les mineurs de 14 ans pourront y assister sans être accompagnés.

§ 2. En tout cas, il est défendu aux mineurs de 14 ans d'assister à des spectacles qui terminent après 20 heures.

§ 3. Les enfants de moins de 5 ans ne peuvent en aucun cas être menés à des représentations.

§ 4. Il est défendu de représenter pour des mineurs de 18 ans des films, qui fassent redouter une influence au préjudice de leur développement moral, intellectuel et physique, et qui puissent exciter dangereusement leur fantaisie, réveiller leurs instincts mauvais ou maladifs, corrompre par la force de leurs suggestions.

§ 5. A l'entrée des lieux de représentation, les limites d'âge auxquelles le spectacle est accessible seront clairement affichées ; et la vente de billets d'entrée sera défendue aux mineurs empêchés par les lois.

§ 6. Le travail des mineurs dans les ateliers de cinématographie est soumis aux règles communément appliquées aux autres travaux de mineurs, ainsi qu'aux conditions suivantes :

I, autorisation par écrit des parents ou de leurs représentants légaux ;

II, autorisation spéciale de l'autorité compétente ;

III, la préparation et le développement des scènes n'aura pas lieu à des heures avancées de la nuit, ni dans des lieux insalubres et dangereux ;

IV, le travail à réaliser sera par sa durée et son genre compatible avec les conditions physiques des mineurs, pour lesquels autorisation aura été demandée, et la nature de la représentation ne sera pas telle qu'elle puisse leur causer de préjudice moral ;

V, les permissions pour enfants jusqu'à 3 ans ne seront données qu'exceptionnellement, quand leur participation sera nécessaire dans l'intérêt de l'art ou de la sci-

ence, et quand des mesures spéciales auront été prises pour la protection de leur santé et pour les soins et la sauvegarde de l'enfant.

§ 7. Les imprésarios, directeurs ou propriétaires d'établissements cinématographiques, ou les responsables pour les spectacles, qui permettront l'entrée de ceux-ci aux mineurs à qui cela est défendu par la loi, sont passibles de l'amende de 50 à 200 mille réis par mineur admis et au double dans les cas de récidive. Encourront, dans les mêmes peines outre ces personnes, les vendeurs ou distributeurs d'entrées, les portiers et employés qui vendront ou permettront l'entrée aux mineurs, à qui il est défendu d'assister aux spectacles. De la même manière aussi seront punies les personnes qui conduiront des mineurs avec elles à la représentation défendue ou qui toléreront ou permettront que des mineurs sous leur responsabilité aient accès à la représentation défendue.

En cas de récidive, si le directeur ou le propriétaire de l'établissement cinématographique, ou le responsable pour le spectacle, l'a fait intentionnellement, l'autorité judiciaire, outre ces peines, pourra imposer la fermeture de l'établissement et l'arrêt de l'exploitation cinématographique pour un délai non supérieur à six mois.

§ 8. La violation du § 6 de cet article donnera lieu à l'application des peines de l'art. 110 et de son paragraphe.

Art. 129. Les mêmes règles sont applicables à l'accès des spectacles dans n'importe quelle autre maison de divertissements publics, sous réserve des dispositions spéciales.

Art. 130. Sous les mêmes peines, il n'est pas permis :

aux mineurs de 18 ans, l'entrée des maisons de danse ou bals publics, quel que soit le titre ou le nom adopté ;

aux mineurs de 21 ans, l'entrée des maisons de jeu, l'entrée aux *cafés-concerts*, *music-halls*, *cabarets*, *bars* nocturnes et autres maisons pareilles.

Art. 131. L'autorité protectrice des mineurs peut, afin de les protéger et de les assister, procéder à tous les actes nécessaires selon son prudent arbitre, en étant sujette à la responsabilité pour abus de pouvoir.

## CHAPITRE XI

### DE PLUSIEURS CRIMES ET CONTRAVENTIONS

Art. 132. L'article 22 du Code Pénal est substitué par le suivant :

Exposer à un danger de mort ou à un grave et imminent dommage à la santé ou au corps, ou abandonner, ou délaisser un mineur de moins de sept ans soumis à son autorité, confié à sa garde ou remis à ses soins. Peine de trois mois à un an de prison cellulaire.

§ 1. S'il résulte un grave dommage au corps ou à la santé du mineur, le fautif sera puni de un an à cinq ans de prison cellulaire, et de cinq à douze ans s'il en résulte la mort.

§ 2. Les peines seront augmentées d'un tiers :

- a) si le crime est commis dans un endroit désert ;
- b) si le crime est commis par les parents au détriment de leurs enfants, légitimes ou reconnus, ou légalement déclarés, ou par l'adoptant au détriment du fils adoptif ou par le tuteur au détriment du pupille.

§ 3. Quand le crime retombe sur l'enfant qui n'a pas encore été inscrit au registre civil, ou dans le délai légal de son inscription, pour sauver son propre honneur ou celui de la femme ou de la mère, de la descendante, de la fille adoptive ou sœur, la peine est diminuée d'un tiers à un sixième.

Art. 133. Abandonner un mineur de 16 ans, envers lequel on a le devoir légal de pourvoir à ses besoins, ou qui se trouve sous sa garde, ou confié à ses soins : Peine de 3 mois à un an de prison cellulaire.

Paragraphe unique. Quand l'abandon se fera par négligence de la personne responsable pour le mineur, la peine sera d'un à 3 mois de prison cellulaire et de l'amende de 50 à 500 mille réis.

Art. 134. Refuser sans juste raison à l'enfant légitime, naturel ou adoptif, mineur de 16 ans, les aliments ou subsides qui lui sont dus par la loi ou par convention ou décision de l'autorité compétente ; ne pas payer, tout en ayant les moyens, son élevage, dès qu'il est confié à un tiers avec cette obligation ; se refuser à reprendre l'abandonné ; abandonner celui-ci, quoique sans le laisser seul, en danger de mort ou en danger grave et imminent pour sa santé : Peine de 8 jours à deux mois de prison cellulaire et amende de 20 à 200 mille réis, en plus de la déchéance de la puissance paternelle.

Art. 135. Se décharger de l'enfant, en le remettant à long terme aux soins de personnes, avec lesquelles on sait ou l'on doit présumer qu'il se trouvera moralement et matériellement en danger : Peine de prison cellulaire de quinze jours à trois mois et de un à six mois, si la remise a été faite en vue d'un bénéfice pécuniaire.

Art. 136. Soustraire, ou tenter de soustraire, un mineur de 18 ans au procès intenté contre celui-ci en vertu d'une loi sur la protection de l'enfance et de l'adolescence ; le soustraire, ou tenter de le soustraire, même avec son consentement, à la garde des personnes à qui l'autorité compétente l'aura confié ; l'induire à fuir du lieu où il se trouve placé par celui à l'autorité duquel il est remis ; ne pas le présenter, sans cause légitime, aux personnes qui aient le droit de le réclamer : Peine de trente jours à un an de prison cellulaire et amende de 10 mille réis à un conto de réis. Si le coupable est le père ou la mère, ou le tuteur, les peines peuvent être élevées au double.

Paragraphe unique. Ne pas restituer le mineur dans les cas de cet article : Peine de deux à douze ans de prison cellulaire.

Art. 137. Appliquer des châtiments immodérés, abusant des moyens de correction ou de discipline, à un mineur de 18 ans, sujet à son autorité, ou qui lui a été confié pour être élevé, éduqué, instruit, l'avoir sous sa garde ou ses soins ou pour exercer une profession ou un art : Peine de trois mois à un an de prison cellulaire, ainsi que la déchéance de la puissance paternelle ou la destitution de la tutelle, si le coupable est le père ou la mère ou le tuteur.

Art. 138. Donner à un mineur de 18 ans, soumis à son pouvoir, à sa charge ou à ses soins, des mauvais traitements habituels, de manière à nuire à sa santé ou à son développement intellectuel. Peine de prison cellulaire de trois mois à un an ; avec déchéance de la puissance paternelle ou la révocation de la tutelle, si le coupable est le père, la mère ou le tuteur.

Art. 139. Priver volontairement des aliments ou des soins nécessaires, au point de compromettre sa santé, un mineur de 18 ans, soumis à son pouvoir, confié à sa garde ou à ses soins, et qui ne soit pas en des conditions de pourvoir à sa manutention. Peine de prison cellulaire de trois mois à un an ; avec déchéance de la puissance paternelle ou la révocation de la tutelle, si le coupable est le père ou la mère ou le tuteur.

Art. 140. Fatiguer physiquement ou intellectuellement, par excès de travail, par esprit de gain ou par égoïsme ou par inhumanité, un mineur de 18 ans, qui soit son subordonné comme employé, ouvrier, apprenti, domestique, élève ou pensionnaire, de manière que la santé de ce mineur en soit affectée ou gravement compromise : Peine de trois mois à un an de prison cellulaire.

Art. 141. Dans les cas des quatre articles précédents, si les châtiments immodérés, les mauvais traitements, la privation d'aliments ou de soins, l'excès de fatigue ont causé de graves lésions du corps, ou ont compromis gravement le développement intellectuel du mineur, et si le délinquant pouvait prévoir ce résultat, la peine sera de un à cinq ans

de prison cellulaire, et de cinq à douze ans s'ils ont causé la mort et que le délinquant pouvait le prévoir.

Art. 142. Mendier en compagnie d'un mineur de 18 ans, quand bien même serait-ce son enfant, ou permettre que le mineur sous son pouvoir ou confié à sa garde ou à ses soins, aille mendier, ouvertement ou sous prétexte de chanter, de jouer un instrument quelconque, représenter, offrir quelque objet à vendre ou une chose analogue, ou se servir du mineur pour exciter la commisération publique : Peine de un à trois mois de prison cellulaire, avec déchéance de la puissance paternelle, s'il s'agit du père ou de la mère.

Art. 143. Permettre qu'un mineur de 18 ans sujet à son pouvoir ou confié à sa garde ou à ses soins :

a) fréquente une maison de jeu défendu, ou mal famée, ou fréquente la compagnie de gens débauchés ou de mauvaise vie ;

b) fréquente des maisons de spectacles pornographiques, où se représentent ou qui présentent des scènes qui puissent blesser la pudeur ou la moralité du mineur ou provoquer ses instincts mauvais ou maladiés ;

c) fréquente, sous un prétexte sérieux, une maison de prostituée ou de tolérance, ou y demeure :

Peine de quinze jours à deux mois de prison cellulaire ou amende de 20 à 200 mille réis, ou les deux peines.

Paragraphe unique. Si le mineur venait à être victime de quelque attentat sexuel ou à se prostituer, la peine peut être élevée au double ou au triple, conformément à la manière dont le responsable aura contribué à la fréquentation illicite, délibérément ou par négligence grave et continuelle.

Art. 144. Fournir de quelque manière que ce soit des écrits, images, dessins ou objets obscènes à un mineur de 18 ans : Peines de huit à trente jours de prison cellulaire, amende de 10 à 500 mille réis, saisie et destruction des écrits, images, dessins ou objets obscènes.

Art. 145. Les amendes recouvrées en vertu d'infractions aux lois protectrices des mineurs seront remises au Trésor National ou aux bureaux respectifs dans les États, comme recette spéciale aux services de protection et d'assistance aux mineurs.

---

## PARTIE SPÉCIALE

---

### Dispositions se référant au District Fédéral (\*)

#### CHAPITRE I

##### DE LA JUDICATURE PARTICULIÈRE AUX MINEURS ABANDONNÉS ET DÉLINQUANTS

Art. 146. Il est créée pour le District Fédéral une judicature privative des mineurs pour l'assistance, la protection, la défense, les procès et le jugement des mineurs abandonnés et délinquants qui ont moins de 18 ans.

Art. 147. Il est de la compétence du juge des mineurs :

I, de faire les procès et juger les cas d'abandon de mineurs de 18 ans dans les termes de ce code, et les crimes ou contraventions dont ceux-ci se rendent coupables ;

II, de faire les interrogatoires et examiner l'état physique, mental et moral des mineurs, qui seront traduits en justice et en même temps la situation sociale, morale et économique des parents, tuteurs et responsables de leur garde ;

III, d'ordonner les mesures relatives au traitement, placement, garde, surveillance et éducation des mineurs abandonnés et délinquants ;

---

(\*) Le District Fédéral comprend la ville de Rio de Janeiro, ses faubourgs et ses environs. C'est la Capitale de la République; le siège du Gouvernement Fédéral et des services centraux ayant trait à tout le Brésil. Selon la Constitution Fédérale, l'organisation de la judicature et de la procédure sont de la compétence des Gouvernements des Etats. En conséquence, seulement la partie générale du *Code des Mineurs* est valable pour toute la République ; la partie spéciale dépend de la législation de chaque Etat fédératif.

IV, de décréter la suspension ou la perte de la puissance paternelle ou la destitution de la tutelle, et de nommer des tuteurs;

V, de suppléer au consentement des parents ou tuteurs pour le mariage de mineurs soumis à sa juridiction;

VI, de concéder l'émancipation selon l'article 9, paragraphe unique, n. 1, du Code Civil, aux mineurs soumis à sa juridiction;

VII, de donner les ordres de recherches et saisies des mineurs, à moins qu'il ne s'agisse d'incident de procès de nullité ou d'annulation de mariage ou de séparation de corps et de biens, ou de cas de la compétence du juge des orphelins.

VIII, de faire des procès et juger les infractions aux lois et aux règlements d'assistance et de protection aux mineurs de 18 ans;

IX, de faire les procès et de juger les affaires de recouvrement des salaires des mineurs sous sa juridiction;

X, de déférer la caution dans les procès de sa compétence;

XI, de surveiller le travail des mineurs;

XII, de surveiller les établissements de préservation et de réforme et tous autres où se trouvent des mineurs sous sa juridiction, en prenant les mesures qu'il jugera nécessaires;

XIII, de pratiquer tous les actes de juridiction volontaire tendants à la protection et à l'assistance aux mineurs de 18 ans, même s'ils ne sont pas abandonnés, la compétence du juge des orphelins étant respectée;

XIV, d'exercer les autres attributions appartenant aux juges de première instance et comprises dans sa juridiction particulière;

XV, de suivre et faire suivre les dispositions de ce Code, en appliquant dans les cas non prévus les dispositions des autres lois, qui peuvent s'appliquer aux causes civiles et criminelles de sa compétence;

XVI, d'organiser la statistique annuelle et un rapport avec dossier documentaire des affaires de sa judicature, qu'il remettra au Ministre de la Justice et des Affaires Intérieures.

Art. 148. Dans la Judicature des Mineurs il y aura en sus le personnel suivant :

1 Curateur qui remplira en outre les fonctions de Procureur de la République;

1 médecin psychiatre;

1 avocat;

1 greffier;

4 clerks assermentés;

10 commissaires de surveillance;

4 huissiers;

1 portier.

1 servant.

Art. 149. Le Curateur remplira les fonctions de curateur des orphelins dans les procès d'abandon et de suspension ou de déchéance de la puissance paternelle ou de destitution de tutelle, et celles de Procureur de la République dans les procès de mineurs délinquants, et dans les infractions pénales aux lois d'assistance et de protection aux mineurs. Dans les autres procès il aura les attributions qui lui incombent comme représentant du Ministère Public.

Art. 150. Le médecin psychiatre est chargé de :

I, faire tous les examens médicaux et l'observation des traduits en justice et de ceux que le juge déterminera ;

II, faire les visites médicales nécessaires aux personnes des familles de mineurs pour l'investigation des antécédents héréditaires et personnels de ceux-ci ;

III, faire le service médical de l'Abri annexé à la Judicature des Mineurs.

Art. 151. L'avocat devra défendre dans les procès criminels les mineurs qui n'ont pas de défenseur et

prêter assistance dans les procès civils aux parties indigentes.

Art. 152. Les commissaires de surveillance doivent :

I, faire toutes les investigations relatives aux mineurs, leurs parents, tuteurs ou gardiens, et suivre les instructions données par le juge ;

II, arrêter et saisir les mineurs abandonnés ou délinquants et les conduire à la présence du juge ;

III, surveiller les mineurs qui leur seront indiqués ;

IV, exécuter les services ordonnés par le juge.

§ 1. Les commissaires de surveillance sont de la confiance personnelle du juge.

§ 2. Des personnes idoines, qui aient la confiance du juge, pourront être admises comme commissaires de surveillance, volontaires, secrets et gratuits.

Art. 153. Le greffier, le clerc assermenté, les huissiers le portier et le servant exerceront les fonctions qui sont de leur ressort et désignées par les lois, règlements et selon les us et coutumes du barreau.

Paragraphe unique. Le greffier est tenu d'avoir un registre, dans lequel seront inscrites les notes relatives au mineur, et un dossier où seront réunis tous les documents et papiers qui lui sont utiles.

Art. 154. Seront nommés :

I, par le Président de la République, le juge, le curateur, le médecin, l'avocat ;

II, par bordereau du Ministre de la Justice et des Affaires Intérieures, le greffier et les clercs assermentés : le premier par concours et les derniers par proposition du greffier ;

III, par le juge, les autres fonctionnaires.

Art. 155. Le juge des mineurs est classé entre les juges administratifs de la justice locale.

Art. 156. La substitution du juge des mineurs et celle du curateur se feront d'accord avec la loi d'organisation de la Justice Locale du District Fédéral.

## CHAPITRE II

### DE LA PROCÉDURE

Art. 157. Le mineur qui est rencontré abandonné, selon les termes de ce Code, ou qui a commis un crime ou une contravention, doit être traduit devant le juge des mineurs, en raison de quoi toute autorité judiciaire, policière ou administrative doit, et toute personne peut, le saisir ou l'arrêter.

Art. 158. L'avis de l'existence d'un mineur, qui se trouve dans les cas de ce Code, peut être porté à la connaissance du juge par tout moyen licite de communication.

Art. 159. Au reçu du mineur le juge le fera remettre à l'Abri, le fera passer à l'examen médical et pédagogique, et commencera le procès qui conviendra au cas.

Art. 160. Avant de commencer l'action même, le juge peut faire administrativement les recherches qu'il jugera convenables, en consultant le curateur des mineurs, quand il le jugera opportun.

Art. 161. Le procès pour la vérification de l'état d'abandon de mineurs est très sommaire.

§ 1°. Ce procès peut être commencé *ex-officio*, sur l'initiative du curateur, sur requête d'un parent quelconque du mineur, ou sur la dénonciation d'une personne quelconque, l'assistance d'un avocat étant dispensable.

§ 2°. Le procès étant commencé de l'une des manières indiquées dans le paragraphe précédent, seront notifiés le père, la mère, le tuteur ou la personne chargée de la garde du mineur, pour comparaître en justice, assister à la justification des faits allégués, avec l'intervention du curateur, et de présenter leur défense, en effectuant les démarches qui leur conviendront.

§ 3°. Si le juge veut des informations plus complètes, comme des examens d'experts ou autres, il en ordonnera l'exécution dans le plus court délai possible ;

§ 4°. Les pièces à jugement ainsi que les preuves recueillies seront remises à la conclusion du juge, lequel, après avoir entendu le curateur, donnera son jugement.

§ 5°. La sentence peut être interjetée en appel devant le Conseil Suprême de la Cour d'Appel, reçue seulement dans son effet de dévolution.

§ 6°. Les délais, formules et autres formalités du procès sont ceux qui sont déterminés dans le Code de Procédure Civile et Commerciale pour les actions sommaires.

§ 7°. Suivant la nature et les circonstances de l'abandon, le procès peut être purement administratif.

Art. 162. Le procès de suspension ou perte de la puissance paternelle ou de destitution de tutelle est sommaire. Cependant, si dans le procès pour abandon il était prouvé que le père, la mère ou le tuteur a encouru les peines de suspension, perte ou destitution de son pouvoir, le juge le décrètera dans la même sentence que celle qui déclarera le mineur abandonné.

Art. 163. L'action pour la réintégration de la puissance paternelle est sommaire.

§ 1°. Le tuteur, ou la personne à qui le mineur est confié, sera intimé à présenter, dans l'intérêt de celui-ci, les observations et oppositions qu'il sera utile de faire, et d'accompagner l'affaire jusqu'à la sentence finale.

§ 2. Le juge peut décider la restitution de certains droits, tout en refusant d'autres, selon ce qui conviendra au mineur.

§ 3. En déterminant la restitution ou la réintégration de certains droits, le juge fixera, selon les circonstances, l'indemnité due au tuteur ou gardien du mineur, ou déclarera qu'en vue de l'indigence des parents aucune indemnité ne sera accordée.

§ 4. La demande du père étant rejetée, elle ne pourra être renouvelée que par la mère innocente, d'accord avec les articles 38 et 39.

Art. 164. Le mineur interné par ordre du juge en

raison de l'article 56 peut être restitué par un simple ordre, sur la réclamation du responsable, quand la cause d'internement aura cessé.

§ 1. Un ascendant ou parent collatéral du mineur pourra le réclamer dans les conditions de cet article, du moment que son responsable ne l'ait pas encore fait, ou que celui-ci en est empêché, et, si le juge considère le réclamant comme dûment capable, il pourra le lui remettre par simple ordre, d'accord avec les articles 57 et 58.

§ 2. Dans le cas de refus de restitution, il y aura lieu d'en *aggraver* de la décision du juge, par devant le Conseil Suprême de la Cour d'Appel.

Art. 165. Le recouvrement de la pension, auquel se réfère l'article 41, se fera *ex-officio*, dans les termes et selon les formules des actions pour les aliments. Il y aura appel contre la décision finale, par devant le Conseil Suprême de la Cour d'Appel, avec l'effet dévolutif.

Art. 166. Les amendes imposées en vertu des articles 60, 75, 89, 90, 92, n. 6, lettre *a*, et l'indemnité à laquelle se réfère l'art. 163, § 3, et les dépenses mentionnées dans l'art. 58, § 2, seront recouvrées au moyen d'une action exécutive, intentée *ex-officio*.

§ 1. La valeur des amendes sera remise au Trésor National au moyen d'un bordereau donné par le greffier; les valeurs provenant des frais et indemnités seront remises à qui de droit, dès que la sentence aura passé en force de chose jugée.

§ 2. Il y aura lieu à appel de la décision finale par devant le Conseil Suprême de la Cour d'Appel seulement en effet dévolutif.

Art. 167. Les cautions auxquelles se rapportent les arts 36. et 179, n. II, sont toujours définitives, et ne peuvent être remises qu'en dépôt effectué dans les coffres publics, en argent, métaux ou pierres précieuses, ou en titres ou obligations de la dette nationale, ou municipale; ou l'hypothèque d'immeubles exempté de préférences.

§ 1. Les cautions dans ces cas n'ont pas le même caractère que pour les cas criminels, mais, au contraire, celui de caution civile.

§ 2. La valeur de la caution sera en tels cas de 100 mille réis à un conto cinqcents mille réis; et pour déterminer sa valeur le juge prendra en considération les circonstances personnelles du mineur et la fortune de celui qui s'est porté caution.

§ 3. L'infraction d'une condition quelconque du cautionnement entraîne la perte totale de la caution et le déplacement du mineur; la valeur déposée restera au bénéfice du Trésor National, les frais du procès déduits.

§ 4. De la sentence, qui déclarera la somme cautionnée perdue, il y aura recours par devant le Conseil Suprême de la Cour d'Appel.

§ 5. En tout temps, qu'il le jugera convenable, le juge pourra révoquer le cautionnement et faire restituer la caution.

Art. 168. Le mineur de 14 à 18 ans, prévenu d'un crime ou de contravention, sera traduit et jugé selon les procédures suivantes.

Art. 169. En cas de crime il est de la compétence de l'autorité policière, dans le délai maximum de 15 jours, de procéder aux recherches et enquêtes, à l'audition des témoins, qu'elle réunira en dossier et le remettra au juge des mineurs, accompagné de l'acte d'examen du corps du délit, de l'extrait de l'acte de naissance, de la feuille individuelle dactyloscopique, de la feuille des antécédents, du bulletin auquel se rapportent les articles 416 et 417 du Code de Procédure Pénale; tous autres documents qui se rapportent à l'infraction pénale et en plus les informations nécessaires.

§ 1. S'il n'est pas possible d'obtenir l'acte de naissance du mineur, celui-ci sera soumis à l'examen médical pour détermination d'âge.

§ 2. Le procès-verbal de flagrant délit étant dressé par

l'autorité compétente, celle-ci remettra le mineur sans retard au juge des mineurs et continuera l'instruction.

§ 3. Bien qu'il n'y ait pas eu d'arrestation en flagrant délit, l'autorité policière présentera le mineur au juge, en même temps qu'elle lui enverra le dossier, en raison de quoi elle fera la saisie du mineur.

§ 4. Aucun mineur de 18 ans, arrêté pour un motif quelconque ou saisi, ne pourra être écroué à la prison commune; l'autorité policière le fera garder dans un lieu spécial, séparé des prisonniers qui ont plus de 18 ans, et l'enverra sans retard au juge des mineurs, en demandant à celui-ci de le faire comparaître aux démarches, quand sa présence sera nécessaire.

Art. 170. Les autorités policières feront les démarches, qui leur seront requises par le juge des mineurs et lui prêteront le concours nécessaire.

Art. 171. Toutes les démarches seront faites en secret de justice, sous peine de responsabilité et autres de droit.

Art. 172. Dans les cas où il y aura des co-accusés mineurs de 18 ans et au-dessus de cet âge (art. 90), les premiers auront leur procès dressé par le juge des mineurs, à qui le juge du crime remettra les documents nécessaires extraits du procès respectif.

§ 1. Les co-accusés mineurs de 18 ans comparaitront à l'instance du procès des autres coupables, isolément, seulement pour y être qualifiés et interrogés, en audience secrète, le procès continuant en la présence de leur défenseur.

§ 2. Dès qu'ils sont asilés à l'Abri des Mineurs, le juge fera procéder aux recherches et démarches préliminaires, afin de ne pas retarder la marche du procès qui s'ensuivra, et attendra les documents que le juge criminel devra lui envoyer afin de continuer comme de droit.

Art. 173. Chaque fois qu'un mineur de 18 ans abandonné, perverti ou en danger de le devenir, sera victime d'infraction pénale, l'autorité policière ou le juge d'ins-

truction fera remettre le mineur au juge des mineurs, pour les fins de droit.

Art. 174. Le juge des mineurs peut nommer un *curateur ad litem*, afin de défendre devant le juge d'instruction compétent le mineur victime de l'infraction.

Art. 175. Au reçu du dossier de la police le juge des mineurs fera soumettre le mineur à l'examen médico-psychologique et pédagogique, s'informer de son état physique, mental, et moral, et de la situation morale, sociale et économique des parents, tuteur, gardien, et nommera un défenseur s'il n'y en a pas un, et consultera le curateur, après quoi, suivant le cas, il pourra :

I, juger sans plus de formalités le mineur, quand il s'agira de contravention qui ne révèle pas de vice ni de mauvais penchants, et pouvant le remettre aux parents, tuteur ou gardien, après avoir admonesté le mineur, sans proférer de condamnation ;

II, procéder sommairement à d'autres démarches pour l'instruction du procès, quand il s'agira de crime ;

III, procéder à la marche du jugement, indépendamment de dénonciation, en cas de flagrant délit.

Art. 176. Le juge a le pouvoir facultatif de :

I, ne pas déférer à la requête du curateur, afin de ne pas donner de suite au procès, et de procéder lui même *ex-officio* ;

II, ordonner les dépositions des témoins qui ne seraient pas enrôlés dans la dénonciation, et qui lui paraissent nécessaires, indépendamment du curateur ;

III, ordonner les démarches qu'il jugera convenables.

Art. 177. Il sera donné au mineur un défenseur, qui l'assistera dans tous les actes du procès, soit que celui-là y comparaisse, soit en jugement par défaut.

Art. 178. Selon la nature des circonstances de l'infraction pénale, le juge pourra dispenser le mineur de comparaître à l'audience, le procès suivant son cours en présence de son défenseur.

Art. 179. Pendant l'instruction du procès, le juge pourra, selon les antécédents du mineur, son âge et la nature de l'infraction pénale et la situation des parents ou tuteur ou gardien :

I, le remettre aux parents ou tuteur ou à la personne qui en est chargée, du moment qu'il s'agit de personne capable, avec l'obligation de le présenter toutes les fois qu'il sera nécessaire ;

II, de le remettre aux dites personnes moyennant caution ;

III, de l'interner à l'Abri des Mineurs ou dans quelque institution qu'il juge convenable.

Art. 180. Le procès d'instruction des contraventions pénales sera commencé par l'autorité policière ou par le juge, moyennant acte d'arrestation en flagrant délit ou arrêté d'office ou à la requête du curateur des mineurs ou de la partie civile.

§ 1. En cas d'arrestation en flagrant délit, le procès en sera dressé immédiatement, et après la qualification du délinquant deux ou trois témoins devront y déposer.

§ 2. Le procès étant commencé par arrêté, le coupable sera cité pour comparaître dans les 24 heures et assister à l'audition de deux ou trois témoins, ce qui aura lieu après qualification du délinquant, ou par défaut s'il ne comparait pas.

§ 3. Le délinquant sera traduit par défaut, s'il ne peut être rencontré, si son séjour est inconnu, ou si l'on s'aperçoit qu'il se cache exprès afin d'éviter la citation personnelle.

§ 4. L'acte d'arrestation en flagrant délit étant dressé, ou dans le cas de procès moyennant arrêté, le dernier témoin étant interrogé, si le procès a été commencé par l'autorité policière, celle-ci enverra le dossier au juge, dans les 24 heures, à moins des cas du § 6.

§ 5. Dans le cas d'arrestation en flagrant délit ou de perquisition, les objets et valeurs saisis seront aussitôt pris et

déposés, et deviendront propriété nationale, par force de la sentence condamnatrice.

§ 6. Dans les contraventions qui laisseront des vestiges ou qui exigeront des preuves plus nettes des faits, l'autorité fera les perquisitions, saisies, prises, confrontations, examens de toutes espèces, identification du délinquant et autres démarches, qui deviendraient nécessaires, d'accord avec les articles 239 et 240 du Code de Procédure Pénale, et adjoindra au procès les écrits, documents et objets qui servent de pièces à conviction.

§ 7. Les démarches, auxquelles cet article se réfère, devront être terminées en trois jours, après l'acte de flagrant délit, ou l'audition du dernier témoin dans le cas de commencer par arrêté.

§ 8. La feuille des antécédents du délinquant devra se trouver jointe au dossier avec la fiche digitale, ainsi que le bulletin des recherches prescrites par les articles 416 et 417 du Code de Procédure Pénale.

§ 9. Dans le cas où le délinquant se délivrera en liberté ou avec caution, l'autorité policière ou le juge, avant de le mettre en liberté, lui fera signer un acte de présence en justice, aux jour et heure qui seront indiqués, d'accord avec les délais établis dans les paragraphes antérieurs. Il en sera de même pour les procès commencés par arrêté, dans lesquels le délinquant sera présent, une fois terminée l'audition des témoins.

Art. 181. Pour le jugement des contraventions, le juge, ayant reçu le dossier, que l'autorité policière doit lui envoyer, ou continuant, si le procès a été commencé par devant lui, soumettra le mineur à l'interrogatoire et aux démarches préliminaires, ordonnées par l'article 175, consultera le curateur des mineurs dans le délai de 24 heures, et ensuite fera citer le délinquant, en le faisant amener en justice, s'il se trouve en état d'arrestation.

§ 1. Le délinquant comparissant, son interrogatoire sera fait.

§ 2. Ensuite, il sera accordé un délai de trois jours, pour qu'il présente les allégations de défense et le bordereau des témoins qu'il y aura, jusqu'au maximum de trois, et il lui sera permis dans la même pièce de requérir les démarches qu'il jugera nécessaires à sa défense, lesquelles preuves et démarches devront être faites dans le délai de cinq jours.

§ 3. Le juge pourra, *ex-officio*, ou sur la requête de l'accusé, interroger de nouveau les témoins qui auront déposé par devant l'autorité policière.

§ 4. Les preuves de la défense étant terminées, ou sans elles si l'accusé n'en a pas fait la requête, le curateur sera consulté dans le délai de trois jours, et le dossier sera remis au juge, qui, après avoir fait corriger les fautes pouvant entraîner la nullité du procès, et fait les démarches qu'il jugera nécessaires pour éclairer la vérité, proférera sa sentence dans le délai de cinq jours.

Art. 182. On peut en appeler, avec effet dévolutif, par devant le Conseil Suprême de la Cour d'Appel.

Art. 183. Le jugement, dans les cas de délit, se fera suivant le procédé ci-dessous :

I, la dénonciation ou plainte étant présentée, le juge en fera dresser acte et décidera si elle est acceptable ou à rejeter; ou si le procès est intenté *ex-officio*, il fera dresser acte de l'arrêté inicial;

II, au jour marqué, le juge interrogera le mineur, entendra les témoins avec l'assistance du curateur et du défenseur, en faisant les autres démarches nécessaires;

III, ensuite le procès suivra les formalités et les actes des §§ 2 et 4 de l'article antécédent.

Art. 184. On pourra en appeler de la sentence avec effet dévolutif par devant le Conseil Suprême de la Cour d'Appel.

Art. 185. Les procès pour infractions aux lois et aux règlements de l'assistance et la protection des mineurs pratiquées par des individus qui ont plus de 18 ans,

lesquels ne sont pas subordonnés par le présent Code à des procès spéciaux, seront intentés et jugés:

I, s'ils constituent des crimes, d'accord avec la procédure de jugement de la compétence des juges de première instance, selon le chapitre VI du titre VIII du Code de Procédure Pénal;

II, s'ils constituent des contraventions punies de prison et d'amende, le procès suivra les dispositions du chapitre VI du titre IX du Code de Procédure Pénale;

III, si de simples amendes ont été appliquées, les dispositions du chapitre VII du titre IX du Code de Procédure Pénale seront observées avec les modifications résultantes de l'organisation de la Judicature pour les Mineurs.

§ 1. Les procès peuvent être commencés par le juge ou par l'autorité policière, moyennant procès-verbal de l'arrestation en flagrant délit, ou par arrêté d'office, ou à la requête du curateur ou par la partie civile, ou par procès verbal d'infraction dressé par les commissaires de surveillance.

§ 2. Dans les cas du n. III, le procès verbal d'infraction dressé par le commissaire de surveillance, ayant les formalités exigées par les lois, est suffisant pour servir de base au procès.

Art. 186. Le jugement des recours interposés aux décisions du juge des mineurs sera fait d'accord avec les règlements de la Cour d'Appel.

§ 1. Les parties présenteront leur recours à l'instance inférieure.

§ 2. Le juge remettra le dossier à l'instance supérieure, en justifiant succinctement la décision recourue.

§ 3. Le délai pour la remise des recours d'appel sera de 30 jours, en donnant cinq jours à chacune des parties, pour présenter leurs raisons, et cinq jours au juge pour justifier sa sentence.

Art. 187. Il ne sera pas tiré d'extraits des dossiers, du procès, ni des livres des écoles, excepté ceux qui seront nécessaires pour l'instruction d'autres procès.

Art. 188. Les lois d'organisation judiciaire et de procédure locale du District Fédéral sont subsidiaires de ce Code dans les cas omis, du moment qu'elles soient compatibles avec le régime y adopté.

### CHAPITRE III

#### DE L'ABRI DES MINEURS

Art. 189. Sous la dépendance du juge des mineurs il y aura un établissement nommé *Abri des Mineurs*, destiné à recevoir provisoirement, jusqu'à ce qu'il soit décidé de leur sort définitif, les mineurs abandonnés et délinquants.

Art. 190. L'Abri sera composé de deux parties, l'une masculine et l'autre féminine; les deux étant subdivisées en sections pour les abandonnés et les délinquants; et les mineurs seront divisés en groupes suivant le motif de l'internement, l'âge et le degré de perversion.

Art. 191. Les mineurs s'y occuperont à des exercices de lecture, d'écriture et de calcul, à des leçons de choses, au dessin, à des travaux manuels, à la gymnastique et à des jeux sportifs.

Art. 192. Tout mineur qui entrera à l'Abri sera placé dans un pavillon d'observation, avec chambres isolées; après son inscription au secrétariat il sera photographié, identifié et examiné par le médecin et par un professeur, et y restera pendant le temps nécessaire.

Art. 193. L'Abri aura le personnel suivant:

- 1 directeur;
- 1 greffier;
- 1 clerc;
- 1 proviseur;
- 1 identificateur;
- 1 auxiliaire d'identificateur;
- 1 professeur primaire;
- 1 professeur féminin primaire;

1 maître de gymnastique ;  
1 maître de travaux manuels ;  
1 inspecteur ;  
1 inspectrice ;

et le personnel subalterne nommé par le directeur.

Art. 194. Le directeur sera nommé par décret; le greffier, le proviseur, l'identificateur et l'auxiliaire d'identificateur, les professeurs et les maîtres, les inspecteurs seront nommés par bordereau du Ministre de la Justice; et les autres par le directeur.

Art. 195. Le directeur recevra les ordres du juge des mineurs directement.

Art. 196. L'Abri aura un règlement interne approuvé par le Ministre de la Justice et des Affaires Intérieures.

Art. 197. La judicature des mineurs siègera dans le même édifice que l'Abri.

#### CHAPITRE IV

##### DES INSTITUTIONS DISCIPLINAIRES

Art. 198. Il est créée une école de préservation pour mineurs du sexe féminin qui restent sous la protection de l'autorité publique.

Art. 199. Cette école est destinée à donner l'éducation physique, morale, professionnelle et littéraire aux mineures y internées par ordre du juge compétent.

Art. 200. Les mineures de moins de sept ans et celles de plus de 18 ans n'y seront pas internées.

Art. 201. L'école sera composée de pavillons, proches les uns des autres, mais indépendants; chacun de ces pavillons abritera trois groupes d'élèves, chacun desquels n'en comportera pas plus de 20, l'ensemble comprenant 300 abandonnées.

§ 1. Il y aura des pavillons pour les mineures qui seront en procès et en jugement pour infractions pénales.

§ 2. Il y aura aussi des pavillons divisés en compartiments destinés à l'observation des mineures à leur arrivée et pour les indisciplinées.

Art. 202. On enseignera les métiers suivants aux mineures :

Couture et travaux à l'aiguille ;

Lavage du linge ;

Repassage ;

Cuisine ;

Fabrication de chapeaux ;

Dactylographie ;

Jardinage, horticulture, pomiculture et élevage de basse cour.

§ 1. Les métiers seront établis successivement à mesure que le développement de l'école le permettra.

§ 2. Les travaux domestiques de l'école seront aidés par les élèves, suivant leur âge, leur santé et leurs forces.

Art. 203. L'Ecole 15 Novembre est destinée à la *préservation* des mineurs abandonnés du sexe masculin.

Art. 204. Il y aura une école de *réforme* destinée à recevoir, pour les régénérer par le travail, l'éducation et l'instruction, les mineurs du sexe masculin, de plus de 14 ans et de moins de 18, jugés par le juge des mineurs et internés par son ordre.

Art. 205. L'Ecole de Réforme sera composée de pavillons proches les uns des autres mais indépendants, abritant chacun trois groupes d'internés, chacun desquels n'en comportera pas plus de 20, et pouvant abriter en tout 200 délinquants.

Il y aura aussi des pavillons divisés en compartiments destinés à l'observation des mineurs à leur entrée dans l'établissement et à la punition des indisciplinés.

Art. 206. L'Ecole de Réforme aura le personnel suivant :

1 directeur ;

1 greffier ;

1 clerc ;

1 proviseur ;  
1 médecin ;  
1 pharmacien ;  
1 dentiste ;  
1 instructeur militaire ;  
4 professeurs primaires ;  
4 maîtres d'atelier ;  
1 professeur de dessin ;  
1 professeur de musique ;  
1 professeur de gymnastique ;  
1 inspecteur général ;  
4 inspecteurs ;

et le personnel subalterne nommé par le directeur.

§ 1. Le Gouvernement choisira les ateliers qui y devront être installés.

§ 2. Pour chaque groupe d'internés il y aura un professeur, un inspecteur, deux gardiens et un employé.

§ 3. A mesure que l'on organisera les groupes réglementaires, on en nommera le personnel respectif.

Art. 207. Le directeur sera nommé par décret; le secrétaire, le médecin, le pharmacien, le dentiste, le greffier, le clerc, le proviseur, les professeurs, les maîtres et les inspecteurs par bordereau du Ministre de la Justice et des Affaires Intérieures, et les autres employés par le directeur.

Art. 208. Le Gouvernement pourra confier à des associations civiles de son choix l'administration des institutions subordonnées au juge des mineurs, excepté l'Ecole 15 Novembre et l'Ecole João Luiz Alves (\*), en leur remettant les crédits destinés à leur manutention.

Art. 209. Les écoles de l'un et l'autre sexe observeront dans toutes leurs sections les règles stipulées dans les articles suivants.

Art. 210. Chaque groupe sera placé sous la régence d'un

(\*) Ecole de réforme pour le sexe masculin.

professeur, qui traitera paternellement les mineurs, en demeurant avec eux, en participant à leurs travaux et à leurs amusements, en s'occupant de leur éducation individuelle, en leur développant les sentiments et les principes moraux nécessaires à leur régénération, en observant soigneusement dans chacun d'eux leurs vices, leurs tendances, leurs affections, leurs qualités, les effets de l'éducation qu'ils reçoivent et tout ce qui peut être digne d'attention, faites les observations dans un livre spécial.

Art. 211. Les mineurs recevront l'éducation physique, morale, professionnelle et littéraire.

§ 1: L'éducation physique comprendra l'hygiène, la gymnastique, les exercices militaires (pour le sexe masculin), les jeux sportifs et tous les exercices propres au développement et au renforcement de l'organisme.

§ 2. L'éducation morale se fera en donnant l'enseignement de la morale pratique, qui comprendra les devoirs de l'homme envers lui-même, la famille, l'école, l'atelier, la société et la Patrie. Les internés pourront pratiquer chacun sa religion, en tant que compatible avec le régime scolaire.

§ 3. L'éducation professionnelle consistera dans l'apprentissage d'un métier ou d'un art, approprié à l'âge, à la force et à la capacité des mineurs et aux conditions de l'établissement. Pour le choix de la profession à adopter le directeur se rapportera aux informations du médecin, à la procendance du mineur, soit urbaine ou rurale, à ses penchants, à l'apprentissage déjà fait avant l'internement, et à son avenir probable.

§ 4. L'éducation littéraire consistera dans l'enseignement primaire obligatoire.

Art. 212. Le produit liquide de la vente des articles faits et des travaux des champs des élèves sera divisé en trois parties égales: l'une sera appliquée à l'achat de matières premières et aux dépenses de la maison; une autre à des prix et à des gratifications aux mineurs qui se distingueraient par

leur assiduité et leur habilité au travail, par leur étude et leur application, par leur conduite et leur régénération morale; la troisième formera une épargne des mineurs, qui sera déposée tous les trois mois en livrets de la caisse d'épargne et leur seront remis en quittant l'établissement.

Art. 213. Dans le règlement des écoles le régime de prix et de punitions applicables aux élèves sera établi.

Paragraphe unique. Les châtimens corporels sont expressément défendus, de n'importe quelle manière que ce soit.

Art. 214. Le juge, en faisant interner le mineur, enverra une note sur la nature du délit ou de la contravention et des circonstances dans lesquelles ils ont été pratiqués, la conduite, le caractère, les habitudes, les antécédents, la moralité, la situation et les moyens de subsistance du père, de la mère, du tuteur ou de la personne chargée de sa garde, ainsi que toutes les informations utiles pour faire connaître les conditions physique, intellectuelle et morale de l'interné et de sa famille.

Art. 215. Les directeurs des établissements sont de la confiance privative du Gouvernement, qui les nommera et les démettra librement.

§ 1. Les relations entre le juge des mineurs et les directeurs des écoles seront établies sans passer par le Gouvernement.

§ 2. Les directeurs recevront directement les ordres du juge des mineurs.

§ 3. Pour ce qui se rapporte personnellement aux mineurs, au régime d'éducation et de discipline de ceux-ci, les directeurs dépendront exclusivement du juge des mineurs.

§ 4. Les directeurs remettront un bulletin des notes de conduite, d'application et de travail du mineur au juge pour chaque trimestre, et toutes les informations qu'ils trouveront utiles pour démontrer les profits que le mineur retire du régime scolaire.

Art. 216. Tout mineur, en rentrant à l'école, sera envoyé au pavillon d'observation, pour le temps fixé dans le règlement, après inscription au secrétariat, et après avoir été photographié, identifié et avoir subi l'examen médico-psychologique et pédagogique.

Art. 217. Les mineurs ne travailleront pas plus de six heures par jour, et il y aura un intervalle pour le repos, qui ne sera pas inférieur à une heure.

Art. 218. Les élèves resteront internés à l'école pendant le temps déterminé par le juge, à moins d'ordre légal contraire ou d'une permission de sortie provisoire sous liberté surveillée.

Art. 219. Le directeur de l'école de préservation moyennant autorisation du juge, peut :

a) délier l'élève conditionnellement, quand il sera apte à gagner sa vie au moyen d'un métier, et n'aura pas atteint l'âge légal, du moment que l'école elle-même ou une société de patronat se charge de lui obtenir du travail et de s'occuper de lui jusqu'à l'âge légal;

b) délier l'élève, en lui donnant du travail dans un atelier de la même école comme ouvrier; l'élève, dans ce cas, passera à vivre de ses propres moyens, en recevant toutes les semaines son salaire, lequel lui sera fixé d'accord avec ce qui est généralement payé, selon ses aptitudes et sa capacité de travail.

Art. 220. À sa sortie de l'établissement le mineur recevra un diplôme de métier ou d'aptitude, dont il a été jugé capable, et un certificat de sa conduite morale pendant les deux dernières années.

Art. 221. Il est permis aux particuliers, aux personnes ou associations spécialement organisées à cet effet, ou qui désirent s'y intéresser, d'instituer des écoles de préservation pour n'importe quel sexe, à la condition de ne pas viser des avantages pécuniaires, d'obtenir une autorisation du Gouvernement, de se soumettre à sa surveillance et de se conformer aux dispositions légales.

Le Gouvernement ne permettra pas l'ouverture de ces écoles, sans qu'elles puissent prouver qu'elles disposent d'un patrimoine non inférieur à 50 contos de réis, pour leur début.

#### CHAPITRE V

##### DU CONSEIL D'ASSISTANCE ET DE PROTECTION AUX MINEURS

Art. 222. Il est créé pour le District Fédéral le Conseil d'Assistance et de Protection aux mineurs, visant :

I, surveiller, protéger et placer les mineurs sortant de toutes les écoles de préservation ou de réforme, ou qui se trouvent en liberté surveillée, et ceux qui seront désignés par le juge respectif ;

II, aider à l'action du juge des mineurs et de ses commissaires de surveillance ;

III, exercer son action sur les mineurs dans les voies publiques, en aidant à l'application fidèle des lois d'assistance et de protection aux mineurs ;

IV, visiter et surveiller les établissements d'éducation de mineurs, les fabriques et les ateliers où ils travaillent, et communiquer au Ministre de la Justice et des Affaires Intérieures les abus et irrégularités observés ;

V, faire de la propagande dans la Capitale de la République et dans les Etats, non seulement pour prévenir les maux sociaux et tendants à provoquer les abandons, la perversion et les délits entre les mineurs, ou à compromettre leur vie ou leur santé, mais pour indiquer aussi les moyens de neutraliser les effets de ces maux ;

VI, fonder des établissements pour la réforme et l'éducation des mineurs abandonnés, vicieux, pathologiquement anormaux ;

VII, obtenir l'acceptation de mineurs protégés par le Conseil ou sous la tutelle de la Justice dans les institutions privées ;

VIII, organiser, entretenir et favoriser la création de patronats de mineurs dans le District Fédéral ;

IX, faire profiter, par tous les moyens en son pouvoir, les mineurs sans ressources, malades ou débiles, des avantages complets de l'assistance ;

X, s'occuper à étudier et à solutionner tous les problèmes relatifs à l'enfance et à l'adolescence ;

XI, organiser une liste des personnes de responsabilité ou des institutions officielles ou privées, qui voudraient prendre à leur charge les mineurs qui devront être placés dans des maisons de famille ou internés ;

XII, administrer les fonds mis à sa disposition pour servir à ses buts.

Art. 223. Le Conseil d'Assistance et de Protection aux Mineurs est considéré comme association d'utilité publique, ayant sa personnalité juridique, pour les effets de recevoir des legs, héritages, dons, etc.

Art. 224. Son patrimoine sera formé par les legs, héritages, dons reçus et par les subventions officielles, contributions de ses membres, souscriptions populaires etc.

Art. 225. Le nombre des membres du Conseil est illimité et ses services sont gratuits.

Art. 226. Du Conseil feront partie les directeurs du Collège Pedro II, de l'Institut Benjamin Constant, de l'Institut des Sourds-Muets, de l'Hôpital National des Aliénés, des institutions de bienfaisance subventionnées par l'Etat ou considérées d'utilité publique désignées par le Ministre de la Justice et des Affaires Intérieures, d'un représentant de la Préfecture Municipale, de l'Institut de l'Ordre des Avocats, de l'Académie Nationale de Médecine et du Département National de la Santé Publique, désigné par son directeur ; et autres personnes nommées par le Ministre de la Justice et de Affaires Intérieures ou élues par les membres du Conseil.

Art. 227. Le Conseil aura un président et les administrateurs nécessaires, élus pour trois ans. La présidence sera donnée au Ministre de la Justice et des Affaires Intérieures chaque fois qu'il comparaitra aux sessions du Conseil.

Art. 228. Le Conseil peut déléguer à des personnes de sa confiance les pouvoirs pour agir selon ses instructions, transitoirement ou en caractère permanent.

§ 1. Ces représentants auront la dénomination de "Délégués de l'Assistance et de la Protection aux Mineurs" et seront nommés par le président.

§ 2. Quand ces délégués seront chargés de mission près le juge des mineurs, leur exercice dépendra de l'approbation du dit juge.

§ 3. Le juge peut charger spontanément ces délégués de services se rapportant à l'instance des mineurs abandonnés et délinquants; ils pourront en toute liberté en accepter la charge ou la refuser.

§ 4. Les délégués chargés de l'assistance et de la protection aux mineurs par le juge se maintiendront en contact avec les mineurs, observeront leurs tendances, leur conduite, le milieu dans lequel ils vivent; s'il y a besoin, ils visiteront les parents, le tuteur, les personnes, les associations et institutions chargés de leur garde; ils feront périodiquement, selon ce qui leur sera ordonné et toutes les fois qu'ils le jugeront utile, un rapport au juge sur la situation morale et matérielle du mineur et tout ce qui peut intéresser son sort; ils proposeront les mesures qu'ils jugeront utiles au mineur.

Art 229. Le régime de fonctionnement du Conseil sera établi par un règlement interne approuvé par le Ministre de la Justice et des Affaires Intérieures.

Art. 230. Sans préjudice du Conseil, les institutions privées de patronage pourront se charger des mineurs abandonnés ou sortis des institutions disciplinaires, ou mis en liberté surveillée, sous le contrôle du curateur des mineurs.

Art. 231. Les dispositions contraires à ce Code sont révoquées.

WASHINGTON LUIS P. DE SOUSA.  
Augusto de Vianna do Castello.



## TABLE DES MATIÈRES

### PARTIE GÉNÉRALE

|   | Pags. |
|---|-------|
| CHAPITRE I — <i>De l'objet et du but de la loi</i> .....  | 3     |
| CHAPITRE II — <i>Des enfants du premier âge</i> .....   | 3     |
| CHAPITRE III — <i>Des enfants trouvés</i> .....   | 5     |
| CHAPITRE IV — <i>Des mineurs abandonnés</i> .....   | 8     |
| CHAPITRE V — <i>De la déchéance de la puissance paternelle et de la destitution de la tutelle</i> ..... | 10    |
| CHAPITRE VI — <i>Des mesures applicables aux mineurs abandonnés</i> .....                               | 16    |
| CHAPITRE VII — <i>Des mineurs délinquants</i> .....   | 20    |
| CHAPITRE VIII — <i>De la mise en liberté surveillée</i> .....   | 25    |
| CHAPITRE IX — <i>Du travail des mineurs</i> .....   | 28    |
| CHAPITRE X — <i>De la surveillance des mineurs</i> .....  | 35    |
| CHAPITRE XI — <i>De plusieurs crimes et contraventions</i> .....  | 38    |

### PARTIE SPÉCIALE

#### DISPOSITIONS SE RÉFÉRANT AU DISTRICT FÉDÉRAL

|   |    |
|---|----|
| CHAPITRE I — <i>De la judicature particulière aux mineurs abandonnés et délinquants</i> ..... | 43 |
| CHAPITRE II — <i>De la procédure</i> .....  | 47 |
| CHAPITRE III — <i>De l'Abri des Mineurs</i> .....   | 57 |
| CHAPITRE IV — <i>Des institutions disciplinaires</i> .....                                    | 58 |
| CHAPITRE V — <i>Du Conseil d'Assistance et de Protection aux Mineurs</i> .....                | 64 |

RIO DE JANEIRO  
IMPRESA NACIONAL  
1928